

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

sommaire

● Questions écrites	1851
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
Droits de la femme	1865
Fonction publique et simplifications administratives	1865
Techniques de la communication	1866
Plan et aménagement du territoire.....	1866
Economie, finances et budget.....	1866
Budget	1872
Justice	1872
Relations extérieures.....	1872
Défense	1873
Intérieur et décentralisation	1874
Affaires sociales et solidarité nationale.....	1875
Urbanisme, logement et transports.....	1875
Transports.....	1876
Recherche et technologie	1876

QUESTIONS ÉCRITES

Conséquences de la loi de finances pour 1983 pour les caisses de prévoyance sociale

15745. - 23 février 1984. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) pour les Caisses de prévoyance sociale, telle que la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan, organisme mutualiste participant à la gestion du régime obligatoire des artisans et commerçants et permettant à ces derniers d'obtenir, s'ils le désirent, une couverture plus complète par notamment le versement d'indemnités journalières et de rentes en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité. Dans ce dernier cas, les rentes d'invalidité servies du 25^e mois d'arrêt jusqu'à l'âge de 60 ans maximum, font l'objet d'un contrat de réassurance souscrit auprès de la Caisse nationale de prévoyance. Jusqu'en 1983, les cotisations versées à ce titre étaient exonérées de toute taxe. Or la loi de finances pour 1983 a restreint le champ d'application de l'exonération de taxe dont bénéficiaient les assurances de groupe en vertu de l'article 998-1 du code général des impôts. De ce fait, des organismes, comme la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan, se trouvent exclus du champ d'application de cette exonération et les cotisations en question soumises à une taxe de 9 p. 100. Cette réforme apparaît, à bien des égards, comme injuste et discriminatoire. Injuste, parce que dans le cadre de leur régime légal de sécurité sociale les travailleurs indépendants ne bénéficient d'aucune couverture en cas d'arrêt de travail. Il leur faut donc souscrire des assurances complémentaires, le plus souvent auprès des sociétés mutualistes comme la Caisse de prévoyance. De plus, malgré différentes demandes, les cotisations versées à ce titre ne sont pas déductibles pour la détermination du revenu imposable ; mais en outre elles subissent maintenant une nouvelle augmentation par l'application de cette taxe de 9 p. 100. Discriminatoire, parce que la position des pouvoirs publics semble varier suivant les catégories socio-professionnelles concernées. C'est ainsi que la société mutualiste des fonctionnaires, qui dispose d'une même réassurance auprès de la C.N.P., serait dispensée de la taxe. Sont également exonérées de la taxe sur les conventions d'assurance les caisses autonomes mutualistes gérées par la Fédération nationale de la mutualité française. Enfin, les assurances mutuelles agricoles qui tombaient, en 1983, dans le champ d'application de cette taxe ont obtenus des aménagements dans le cadre de la loi de finances pour 1984. Il semble par conséquent anormal de soumettre à cette taxe les artisans et commerçants alors que de nombreuses autres catégories socio-professionnelles en sont dispensées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de supprimer les conséquences de dispositions qui semblent contraires au principe d'égalité.

Travailleurs saisonniers des collectivités locales

20482. - 22 novembre 1984. - **M. Raymond Bouvier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas des agents employés dans les stations de sports d'hiver par les collectivités locales et leurs groupements en qualité de saisonniers, chaque année, du 15 décembre au 15 avril. Certains de ces agents exercent le reste de l'année d'autres activités, le cas échéant de caractère saisonnier, auprès d'employeurs privés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que dès lors que les agents ont acquis le statut de travailleurs saisonniers au sens de la délibération U.N.E.D.I.C. n° 6 du 18 juin 1979 les collectivités locales employeuses ne sont pas tenues de les indemniser en fin de saison.

Redevances domaniales

20483. - 22 novembre 1984. - **M. M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire savoir : 1° si les redevances domaniales perçues pour toute occupation de domaine public

sont assujetties à la législation et à la réglementation sur les prix ; 2° s'il ne serait pas souhaitable de simplifier la procédure de révision des redevances en instituant un système d'approbation de la tarification d'ensemble, publication et perception au lieu de la procédure actuelle de révision, utilisateur par utilisateur.

Collectivités locales : institution de redevances forfaitaires pour usage du domaine public navigable

20484. - 22 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'instruction du 19 mars 1981 de la direction générale des impôts a défini le régime juridique applicable aux ouvrages et équipements publics mis à disposition de la navigation de plaisance. La grande diversité des procédures, la lourdeur de leur mise en œuvre rendent très malaisée la définition d'une politique cohérente et efficace de gestion des voies d'eau navigables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'esprit de la décentralisation d'autoriser les régions et les départements à instituer des redevances forfaitaires pour usage du domaine public navigable et de leur accorder la libre détermination du tarif et du barème de ces redevances.

Péages et taxes d'usage sur voies navigables concédées : décret d'application

20485. - 22 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 58 de la loi de finances pour 1975, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, a prévu la possibilité d'instituer des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance sur les voies navigables qui font l'objet d'une concession. En l'absence de décret d'application il n'est pas possible d'instituer les taxes prévues par l'article précité. Il souhaiterait savoir comment il entend mettre en vigueur les dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour 1975, et lui demande si à cette fin, il entend élaborer un décret d'application et dans quel délai.

Extension à l'ensemble des voies navigables des péages et taxes d'usage

20486. - 22 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 58 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) qui prévoit la possibilité d'instituer des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive ne concerne que les voies concédées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article précité à l'ensemble des voies d'eau navigables.

O.U.A. : reconnaissance par le Gouvernement français de la République arabe sahraouie démocratique

20487. - 22 novembre 1984. - **M. Dominique Pado** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'accession au rang de membre à part entière de l'Organisation de l'unité africaine du mouvement de libération dénommé Front Polisario, sous l'appellation de République arabe sahraouie démocratique. Il lui indique qu'en l'état actuel des informations dont disposent les pays européens, divers Etats du Maghreb semblent impliqués dans ce conflit local, susceptible de déstabiliser

cette région du monde. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français entend reconnaître la R.A.S.D. qui ne semble pas répondre aux critères d'un Etat au sens où la diplomatie française l'entend habituellement, c'est-à-dire un peuple, un Etat, un territoire ; quelles sont, à son sens, les conséquences qu'il convient d'attendre - concernant les relations inter-étatiques dans cette région du Maghreb - de cette accession au statut de membre à part entière de l'O.U.A. de cette organisation. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui faire part des objectifs poursuivis par la diplomatie française dans la solution de ce conflit qui apparaît à bien des égards comme artificiellement entretenu pour gêner la diplomatie marocaine, amie de la France.

Location de voitures : taux de T.V.A.

20488. - 22 novembre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiques désastreuses engendrées par la nouvelle taxation au taux de 33,33 p. 100 des locations de voitures en courte durée. Il tient à lui faire remarquer que cette mesure a pour effet de dissuader les touristes étrangers, notamment américains, de procéder à la location d'un véhicule lors d'un séjour en France. Ainsi, une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000, le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains. A elles seules, ces 8 000 réservations représentent une recette perdue d'un montant considérable pour les professionnels, loueurs de véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les nouvelles dispositions qu'il souhaite prendre afin que la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée soit ramenée au taux normal.

Pas-de-Calais : avenir de l'usine chimique d'Atochem (Chocques)

20489. - 22 novembre 1984. - **M. Jean-Luc Bécart** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire part de son appréciation sur l'avenir de l'usine chimique d'Atochem implantée à Chocques, dans le Pas-de-Calais. Il est question qu'Atochem, filiale du groupe Elf-Aquitaine, soit cédée à I.C.I., groupe anglais. En contrepartie Atochem recevrait une unité de production d'I.C.I., à Rozenburg (Pays-Bas). Le site de Rozenburg serait, suivant ses informations (direction des relations extérieures Atochem), provisoirement maintenu. La même incertitude concernant l'emploi pèse sur l'usine de Chocques. Il attire son attention sur la gravité de cette mesure. En effet la cession d'Atochem, filiale du groupe nationalisé Elf-Aquitaine, à I.C.I., groupe anglais, constitue une dénationalisation qui se fait en accord avec le gouvernement français. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir l'emploi dans l'usine de Chocques et pour aider au maintien et au développement d'une unité française de production chimique.

Insécurité et montée de la violence

20490. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Lazuech** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il entend remédier à l'insécurité grandissante ressentie par tous les Français et les personnes âgées en particulier. Cette montée de la violence, particulièrement odieuse lorsqu'elle touche des personnes âgées seules et sans moyens de défense, indignes des citoyens qui pensent que le premier devoir de l'Etat est d'assurer la protection des personnes. Pour éviter la banalisation des actes d'auto-défense ou de racisme souvent disproportionnés, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation très inquiétante.

Application de la loi sur l'enseignement supérieur à l'Ecole centrale

20491. - 22 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la démarche faite auprès de son prédécesseur le 5 juin 1984 par le conseil d'administration de l'Ecole centrale, afin d'obtenir pour

celle-ci, soit le statut d'établissement public à caractère administratif, soit celui des grands établissements. S'il est positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande que l'Ecole centrale, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Aide au fonctionnement des centres familiaux de vacances

20492. - 22 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** a appris que l'aide au fonctionnement des centres familiaux de vacances était supprimée totalement à partir de 1986. C'est ce que vient d'annoncer la caisse nationale d'allocations familiales aux organismes concernés, maisons familiales de vacances et villages familiaux de vacances en particulier. Cette mesure se justifierait soi-disant pour une répartition plus équitable de l'aide accordée actuellement par les allocations familiales, en privilégiant les vacances familiales individuelles (« bons vacances »). Mais elle va entraîner, de fait, une augmentation d'une douzaine de francs par jour et par personne à la charge de 50 p. 100 des familles, et ce dès 1986. C'est pourquoi il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'elle lui expose ce qui permet de justifier cette mesure, sachant que rien actuellement n'autorise à croire que les familles à faible revenu verront leurs aides aux vacances augmenter.

Etat matériel du lycée Louis-le-Grand

20493. - 22 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vétusté des locaux et du mobilier scolaire du lycée Louis-le-Grand, qui occasionne un cadre de travail déplorable pour les élèves qui y étudient et un spectacle affligeant pour les visiteurs occasionnels. Il est étonnant qu'un des hauts lieux de l'enseignement français, où sont représentées 50 nationalités d'élèves, soit l'objet de si peu de soins. Les difficultés budgétaires de l'heure ne peuvent constituer une excuse à l'état d'abandon dans lequel sont laissés les locaux du lycée Louis-le-Grand. Le programme des travaux de rénovation est pratiquement stoppé depuis plusieurs années. C'est pourquoi il souhaite connaître s'il est possible d'obtenir dans le budget 1985 des crédits permettant d'envisager une reprise, même partielle, des travaux d'entretien et de rénovation de ce lycée.

Véhicules professionnels des vétérinaires : fiscalité

20494. - 22 novembre 1984. - **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la voiture dite « de travail » des vétérinaires praticiens est à la fois leur moyen de déplacement, leur bureau (radiotéléphone) et leur pharmacie d'intervention. Ces fonctions ne peuvent en faire une source d'abus. Il demande donc si le ministère a l'intention, prochainement, d'adapter les textes réglementaires à ces particularismes, à savoir : la barre des 35 000 F (il n'existe plus à ce prix de véhicules présentant un volume suffisant pour le transport des médicaments et des instruments), l'autorisation d'ouverture de portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A. (accès plus facile aux médicaments), dérogation déjà accordée à d'autres professions.

Associations de gestion agréées : T.V.A.

20495. - 22 novembre 1984. - **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'association de gestion agréée, dont dépendent les membres d'une profession libérale et qui prend à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement, doit s'acquitter de la T.V.A. sur les sommes qui lui sont reversées par l'ordre et le syndicat (auxquels sont affiliées ces professions libérales) en contrepartie de l'utilisation des locaux et du personnel communs.

*Recrutement dans la fonction publique :
bilan depuis 1981*

20496. - 22 novembre 1984. - **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui procurer le nombre total et la répartition par catégorie des agents de la fonction publique dont le recrutement à partir de mai 1981 a correspondu à une augmentation des effectifs et la répartition par catégorie des 8 895 postes qui resteront vacants par suppression d'emplois au titre des économies budgétaires.

*Bénéfice du Fonds national de l'emploi
pour certains licenciés économiques*

20497. - 22 novembre 1984. - **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si les salariés licenciés pour des raisons économiques qui, en raison de leur âge, ont bénéficié à leur départ d'une garantie de ressources peuvent en cas de défaillance de leur entreprise, par exemple à la suite d'un dépôt de bilan, obtenir du Fonds national de l'emploi que cet organisme leur assure les versements correspondants. Dans la négative, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour parer à ces défaillances.

Répartition de la taxe d'apprentissage

20498. - 22 novembre 1984. - **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** à quel stade en sont les études entreprises concernant la modification des règles de répartition de la taxe d'apprentissage et dans quel délai le Parlement sera informé des conclusions auxquelles a abouti le Gouvernement.

Statut de l'élu local

20499. - 22 novembre 1984. - **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, au sujet du statut de l'élu local, il a commencé à engager la consultation annoncée avec les partis politiques et les groupes parlementaires et, dans l'affirmative, elle le prie de lui faire connaître quelles sont les formations qui ont déjà été consultées.

*Modalités d'élection des membres des commissions
élaborant les listes d'aptitude à des emplois communaux*

20500. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il avait signalé, dans une question écrite en date du 15 octobre 1975, que certaines dispositions du décret n° 75-45 du 9 janvier 1975 fixant les modalités d'élection des membres des commissions chargées de l'établissement des listes d'aptitude à certains emplois communaux ne lui paraissaient pas équitables. Cette remarque concernait plus particulièrement la composition du collège électoral des maires dans lequel figurent les maires membres des commissions paritaires communales et intercommunales, ce qui conduit à une représentation disproportionnée de certaines catégories de communes. Ces dispositions sont demeurées inchangées depuis cette date et elles ont même été reprises en ce qui concerne l'emploi nouveau d'architecte, puisque l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 qui y est relatif stipule dans son article 2 que la liste d'aptitude à cet emploi est établie conformément aux dispositions prévues par le décret précité. Or, ceci aboutit par exemple dans le département de la Haute-Vienne au paradoxe suivant : sur 37 électeurs, pour la très grande majorité d'entre eux maires ruraux, la ville de Limoges ne comptera qu'un unique électeur alors qu'elle est la seule collectivité du département à employer des architectes communaux. Certes, ces dispositions ne peuvent plus être que provisoires, en l'attente de l'élaboration des statuts particuliers des corps, consécutifs à la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et ne paraissent pas pouvoir être reprises dans ce cadre. Il tient cependant à attirer de nouveau son attention sur cette question et souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Lutte contre l'insécurité

20501. - 22 novembre 1984. - **M. M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les Français en général, et les personnes âgées en particulier, sont profondément inquiets de la recrudescence des actes de violence constatée au cours des dernières semaines. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer cette tendance à l'aggravation de la criminalité et rendre ainsi à la population un sentiment de sécurité qui l'a abandonnée et qui, avec l'aggravation du chômage, constitue actuellement son souci essentiel.

Criminalité : nouvelle peine pénale

20502. - 22 novembre 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude des Français devant les actes criminels particulièrement révoltants qui ont été perpétrés au cours des dernières semaines. Il lui demande si le moment ne lui paraîtrait pas venu de proposer au Parlement l'institution, en remplacement de la peine de mort peut-être trop hâtivement décidée, d'une peine suffisamment dissuasive et non susceptible de remise.

*Vétérinaires praticiens : réglementation
relative aux véhicules professionnels*

20503. - 22 novembre 1984. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires praticiens, ainsi qu'un certain nombre d'autres membres de professions libérales, à l'égard de l'iniquité de la base de détermination de leur taxe professionnelle. En effet, est incluse dans cette base la taxe sur la valeur ajoutée que ces professions collectent au profit du Trésor public. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions - et sous quels délais - le Gouvernement envisage de prendre, visant à exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ces professions libérales et éviter ainsi de leur faire payer l'impôt sur l'impôt.

Dates d'exigibilité des cotisations sociales.

20504. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant, en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celle du secteur des travaux publics qui connaît déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et à la lente, mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Ainsi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour les entreprises.

*Transferts de compétences :
financement*

20505. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser s'il partage le point de vue exprimé par le directeur général des collectivités locales, dans un entretien accordé à *la Gazette des Communes*, lorsque celui-ci affirme que tous les transferts de compétences seront intégralement compensés, et, dans cette hypothèse, de lui préciser les moyens financiers nouveaux dont il pense disposer pour assurer cet engagement.

Statut des professeurs de sport

20506. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par les cadres sportifs des services extérieurs de son ministère qui ne disposent toujours pas de statut professionnel. Or un certain nombre de propositions conjointes de l'administration et du personnel qui avaient recueilli un consensus au comité technique paritaire du ministère du temps libre, le 18 mai 1984, n'ont toujours pas, semble-t-il,

obtenu l'agrément du ministère de l'économie, des finances et du budget. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel moment sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport, quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place, ce dans la mesure où ce statut est attendu avec impatience par les cadres techniques de son département ministériel.

*Mise en application des aides à l'investissement
proposées par les responsables d'entreprises*

20507. - 22 novembre 1984. - **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les chefs d'entreprise dans le département des Pyrénées-Orientales subissent les rigueurs quotidiennes de la crise. Pour le redémarrage de l'économie régionale et locale, ces responsables d'entreprise proposent une forme d'aide aux investissements, tenant compte des suggestions émises par le président de l'union patronale interprofessionnelle régionale (U.P.I.R.), lors d'un débat à Radio France sur l'avenir économique de notre région, selon lesquelles tout employeur de main-d'œuvre, à condition qu'il ait un établissement dans la région au 31 décembre 1983, bénéficierait pendant trois ans, et en franchise d'impôt, d'un abattement égal à 20 p. 100 des sommes qu'il aurait dû payer à l'U.R.S.S.A.F. Ce surplus ne serait pas distribuable. Dans le délai de trois ans, l'employeur devrait utiliser ces sommes, soit en investissement direct, soit en recherches et développement. Ces sommes seraient remboursables sur une période de dix ans avec une franchise de cinq ans. Au plan régional, cela représente environ 200 000 000 F par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce mode d'aide aux investissements, qui paraît très avantageux, pourra être mis en application.

*Vétérinaires praticiens :
réglementation relative aux véhicules professionnels*

20508. - 22 novembre 1984. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadaptation des textes relatifs aux véhicules professionnels pour les vétérinaires praticiens. La voiture est un outil de travail indispensable pour cette profession qui se trouve confrontée à la rigidité de la réglementation existante. Le plafond de 35 000 francs et l'impossibilité d'obtenir un véhicule 5 portes sans remise en cause du taux de la T.V.A., alors que des dérogations ont été accordées à d'autres professions, apparaissent notamment comme des contraintes nuisibles à l'exercice de la profession de vétérinaire. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage un assouplissement des textes réglementant l'achat de véhicules professionnels pour les vétérinaires praticiens.

*Contrat de développement des transports urbains
Etat - Sivom : crédits*

20509. - 22 novembre 1984. - **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, de bien vouloir lui faire connaître l'avis de son ministère sur le cas suivant : le 28 décembre 1978 a été passé un contrat de développement des transports urbains entre l'Etat et un Sivom. Ce contrat comportait une tranche ferme de trois ans, portant sur les années 1978 à 1980, prévoyant l'attribution d'une subvention forfaitaire de 15 500 000 francs et une tranche optionnelle de deux ans (1981-1982) prévoyant l'attribution d'une subvention forfaitaire de 10 500 000 francs. Au vu des résultats de l'exécution du contrat de développement, la tranche ferme a été menée à son terme et la subvention de 15 500 000 francs versée intégralement au Sivom. Dès la fin de la tranche ferme, des négociations ont été menées pour la signature d'un avenant correspondant à la tranche optionnelle. Dans cette optique, un nouveau plan à moyen terme a été approuvé par le Sivom pour actualiser le plan initial, afin de mieux cerner les besoins futurs en transports en commun. Par suite des délais nécessités par la réalisation effective des aménagements de voirie en faveur des transports en commun, l'Etat a décalé d'un an la période de référence de la tranche optionnelle (1982-1983 au lieu de 1981-1982). Il a été également apporté, de façon unilatérale, une autre modification à ses engagements initiaux, à savoir la signature d'un premier avenant portant sur une seule année (1982) avec une subvention de 7 000 000 francs et le report à 1983 de la signature éventuelle d'un deuxième avenant portant sur le solde de la subvention : 3 500 000 francs. L'avenant n° 1 a été signé le 20 décembre 1982. L'avenant n° 2, en revanche, est toujours en suspens. Un projet a été transmis au ministère des transports le 7 octobre 1983, rappelé le 8 décembre 1983 et le 10 mai 1984. Aucune réponse n'a

été faite à ces courriers par le ministère. En tout état de cause, et comme les élus du Sivom, il souhaiterait connaître quelle suite le ministère entend donner à cette convention.

*Modification de la nomenclature
des actes médicaux : conséquence*

20510. - 22 novembre 1984. - **M. Alain Pluchet** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise par le Gouvernement de modifier la nomenclature des actes médicaux. En faisant connaître, le 24 septembre dernier, sa décision unilatérale de modifier la nomenclature de certains actes médicaux, le Gouvernement a retenu une solution arbitraire sans véritable concertation et contre l'avis de la profession des administrateurs élus des caisses et des médecins-conseils. Il tient à lui faire remarquer que ces nouvelles mesures prises mettent gravement en cause l'avenir de la cardiologie principalement touchée et la qualité des soins accordés aux malades, sachant que 200 000 Français meurent chaque année des suites d'une maladie cardiaque ou vasculaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre afin de limiter les conséquences engendrées par la réforme complète de la nomenclature.

Mesures en faveur de l'élevage bovin

20511. - 22 novembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences engendrées par la mise en place, au début de l'été, du plan de réduction de la collecte nationale par le Gouvernement. Il se permet de lui rappeler que la conférence laitière qui s'est tenue les 15 et 16 octobre 1984 a confirmé qu'environ 500 000 vaches laitières, dont 250 000 d'ici fin 1984, pourraient être abattues prématurément du fait des cessations d'activité de producteurs laitiers intervenues dans le cadre de ce plan. Il tient à lui faire remarquer que ces abattages supplémentaires ne cesseront de peser sur un marché déjà déprimé depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'aide d'urgence que le Gouvernement souhaite apporter aux éleveurs en difficulté, demandées assidûment par toutes les organisations syndicales.

*Vétérinaires praticiens :
fiscalité des véhicules professionnels*

20512. - 22 novembre 1984. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une anomalie de la législation concernant la taxe sur les véhicules de société, lorsqu'elle est appliquée aux véhicules professionnels des vétérinaires praticiens exerçant en société de fait. En effet, il semble parfaitement anormal que ces véhicules soient imposés à la taxe sur les véhicules de société puisque cette voiture de travail est, pour le vétérinaire, non seulement un moyen de déplacement, mais aussi un bureau (radio-téléphone) et une pharmacie. Si l'on considère que la taxe sur les véhicules de société avait pour objectif de limiter l'abus d'utilisation de véhicules appartenant à des sociétés à des fins personnelles, il apparaît qu'appliquer cette taxe aux véhicules professionnels des vétérinaires praticiens revient à modifier, pour ne pas dire vicier, l'esprit de la loi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en l'occurrence, d'adapter la législation à la pratique.

Détaxe du fuel : bénéficiaires

20513. - 22 novembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs et organismes stockeurs qui ne récupèrent pas la T.V.A. sur le fuel, carburants et lubrifiants. Ce surcoût particulièrement important en ce qui concerne le séchage des récoltes, et notamment du tournesol, pénalise lourdement notre agriculture. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire profiter les agriculteurs de cette détaxe comme en bénéficient d'autres catégories socio-professionnelles.

*Répartition des crédits
aux écoles primaires et collèges*

20514. - 22 novembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les crédits Baranger qui étaient jusqu'à présent versés aux départements afin d'en effectuer ensuite la répartition au profit des écoles primaires et des collèges. Il lui demande si, lors du transfert de compétences et du transfert financier, ces crédits continueront à être affectés par le département.

Répartition de la D.G.E. aux petites communes

20515. - 22 novembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répartition actuelle de la D.G.E., deuxième part, qui confie aux départements la distribution de ces crédits en fonction des besoins des communes (équipement rural). Il semble que cette forme de répartition, qui existait également pour les crédits scolaires déconcentrés, puisse être retenue pour la centralisation de la D.G.E. des petites communes, l'assemblée départementale continuant ainsi son action de répartition. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, étant donné le saupoudrage et l'inefficacité de la D.G.E. envers les petites communes de moins de 5 000 habitants, que les crédits soient regroupés en une troisième part réservée à ces communes, et répartis par le département.

*Enseignement de l'éducation physique :
création de postes*

20516. - 22 novembre 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dégradée de l'enseignement de l'éducation physique : 650 postes avaient été créés en 1981, 1 250 en 1982, 280 en 1983, 170 en 1984 et le budget de 1985 ne prévoit que 100 postes. Ce déficit d'enseignants est en pleine contradiction avec la politique annoncée par **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports**, qui veut réserver davantage de temps aux activités physiques. Il lui demande comment il pourra alors appliquer cette réforme.

Éleveurs de veaux

20517. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation grave des agriculteurs en général, spécialement des producteurs de viande et plus particulièrement encore des éleveurs de veaux. Il a pu constater que sur le marché de Puylaurens (81700), un des plus importants de la région, des veaux se sont négociés le 14 novembre dernier sur la base de 9,50 francs le kilo, ce qui correspond aux prix appliqués il y a quinze ans environ. Il lui rappelle que si les règlements communautaires sont contraignants les charges des exploitants peuvent être repensées sur le plan national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui devient catastrophique.

Aménagement des abords de la cathédrale d'Amiens

20518. - 22 novembre 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le projet d'aménagement des abords de la cathédrale d'Amiens qui est soumis depuis deux ans à la Commission nationale des sites. Il lui signale l'urgence de donner un avis afin que puissent enfin commencer les travaux indispensables pour améliorer l'environnement de ce chef-d'œuvre classé par l'Unesco dans le patrimoine mondial. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce projet.

Fin de la décrispation

20519. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons profondes et graves il a décidé de mettre fin à la décrispation. La séance du mercredi 14 novembre à l'Assemblée nationale restera le témoignage de ce qu'il ne faut pas faire en démocratie : le procès systématique d'intentions.

Année européenne de la musique

20520. - 22 novembre 1984. - Alors que 1985 sera l'année européenne de la musique, dont l'objet est d'encourager la pratique et la formation musicales des amateurs et des professionnels, **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le caractère inoportun des importantes réductions de crédits touchant les écoles nationales de musique et les conservatoires nationaux de région et lui demande quelles seront les actions spécifiques de son ministère dans le cadre de cette année européenne de la musique.

*Prêts d'accession à la propriété
pour les logements anciens*

20521. - 22 novembre 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre à l'acquisition de logements anciens, sans minimum de travaux, le bénéfice des prêts à l'accession à la propriété. Une enquête récente sur le 1 p. 100 logement, réalisée par l'association pour la participation des employeurs à l'effort de construction, montre que 69 p. 100 des entreprises, et même 75 p. 100 en région parisienne, y sont favorables. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Vétérinaires praticiens : fiscalité des véhicules professionnels

20522. - 22 novembre 1984. - **M. Guy Basse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe professionnelle réclamée aux vétérinaires praticiens. Cette taxe est, en effet, partiellement calculée sur le montant de la T.V.A. collectée par ces contribuables pour le compte du Trésor, ce qui les conduit en quelque sorte à payer un impôt calculé lui-même sur un autre impôt. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas équitable de modifier la base d'imposition de la taxe professionnelle des vétérinaires en excluant le montant de la T.V.A.

*Mensualisation des pensions :
généralisation*

20523. - 22 novembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cosse-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la généralisation du paiement mensuel des retraites soumises au code des pensions civiles et militaires, attendue depuis plusieurs années par les retraités intéressés qui, outre les difficultés qu'ils rencontrent avec le mode actuel de paiement pour la gestion de leur budget, acceptent mal que l'application d'une loi votée il y a dix ans soit, encore à ce jour, fonction de la résidence du retraité. Il lui demande donc de bien vouloir porter à sa connaissance les projets de calendrier concernant les départements restant à mensualiser et insiste sur la nécessité d'en accélérer le processus.

Retenues d'eau ou étangs privés : réglementation

20524. - 22 novembre 1984. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles des particuliers peuvent décider de créer des retenues d'eau ou des étangs privés. Il lui fait observer, en effet, que, si nul ne peut créer une retenue d'eau en interrompant le cours normal d'une rivière ou d'un ruisseau traversant un fonds privé, il n'en va pas de même en ce qui concerne les sources jaillissant sur propriété privée ou les eaux naturelles de ruissellement. Aussi, depuis plusieurs années, on assiste dans de nombreuses communes rurales à une prolifération anormale de retenues d'eau ou d'étangs privés qui sont à l'origine de graves nuisances pour le voisinage ainsi que pour la collectivité tout entière. En particulier, il arrive que, pendant l'été, les sources étant plus ou moins tarées, les eaux stagnent et soient à l'origine d'odeurs pestilentielles ainsi que de rassemblement de parasites tels que les moustiques ou les mouches. En outre, lorsque les eaux sont abondantes, ou lorsque le propriétaire décide d'entretenir le site de sa retenue d'eau et procède au vidage, on constate parfois une brutale montée de l'eau dans les canalisations d'évacuation, tels les fossés naturels des chemins et des routes, provoquant souvent des inondations d'autres propriétés tels des prés, des champs ou des maisons d'habitation. De telles pratiques donnent lieu de plus en plus à de vives critiques de la part des particuliers et des maires, et c'est pourquoi il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour qu'une réglementation précise les modalités de création de telles installations ainsi que les obligations de leurs propriétaires ou usufruitiers.

*Taxe foncière et taxe professionnelle :
harmonisation des régimes des exonérations*

20525. - 22 novembre 1984. - **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière d'exemptions temporaires d'impositions locales directes, seul le régime de la taxe professionnelle paraît conforme à l'esprit de la décentralisation. En effet, les exemptions temporaires de taxe professionnelle ne sont applicables que si elles ont été acceptées par le conseil municipal, le conseil général et le conseil régional, chacun pour ce qui le concerne, ce qui signifie qu'en votant l'exemption, l'assemblée locale accepte par avance de supporter des pertes de recettes non compensées. En revanche, en matière de taxe foncière, les exemptions de longue durée, tant en ce qui concerne les constructions nouvelles à usage d'habitation principale que les plantations ou replantations, ont été décidées par le législateur sans que le conseil municipal, le conseil général ou le conseil régional soit appelé à se prononcer à leur sujet. Or, seules sont compensées, et encore partiellement, les pertes de recettes de foncier bâti subies par les communes, mais celles-ci ne perçoivent rien au titre des pertes du foncier non bâti, pas plus d'ailleurs que les départements et les régions en ce qui concerne l'ensemble des exonérations de taxe foncière bâtie et non bâtie. Une telle conception législative paraît aujourd'hui contraire à la décentralisation, qui a notamment pour objet de donner aux collectivités locales et à l'Etat, chacun pour ce qui le concerne, une totale liberté de choix et de décision en matière de recettes et de dépenses, chacun agissant dans son domaine propre sans pouvoir intervenir dans celui qui n'est pas de sa compétence. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de proposer au Parlement d'aligner le régime des exonérations de taxe foncière sur celui de la taxe professionnelle, ces exonérations devant être acceptées par les assemblées locales qui assumeront alors librement les conséquences, c'est-à-dire les pertes de recettes, découlant de leur choix et l'Etat n'indemnisant, selon les règles actuellement en vigueur, que les pertes de recettes qui correspondent aux exonérations appliquées sous l'empire de la législation en vigueur avant la date de la réforme ainsi suggérée.

*Aide financière de l'Etat à la ville de Saint-Etienne,
caution de la Nouvelle Société Manufacture*

20526. - 22 novembre 1984. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour la ville de Saint-Etienne, de la caution donnée par elle à un emprunt réalisé par la Nouvelle Société Manufacture en 1981. En effet, la Nouvelle Société Manufacture n'ayant pas honoré ses engagements, le prêteur a régulièrement appelé en garantie la ville de Saint-Etienne. Il en résulte pour l'ensemble des contribuables stéphanois une charge très lourde qui affecte notamment la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. Compte tenu du principe apparemment acquis des aides publiques en faveur de cette entreprise, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas envisager d'apporter son concours à la ville de Saint-Etienne en vue du remboursement de cette dette, dont elle n'assume pas la responsabilité : les sommes nécessaires resteraient d'un montant raisonnable comparées à celles déjà versées. En outre, une telle intervention montrerait le souci de l'Etat d'élargir à toute une population très éprouvée par la crise économique des mesures réservées jusque là à certains salariés et de témoigner ainsi de la solidarité nationale.

Projet d'extension du réseau T.G.V. en Provence

20527. - 22 novembre 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet d'extension du réseau T.G.V. en Provence, dont le tracé susceptible d'être retenu relierait Aix-en-Provence à Saint-Raphaël, en vue d'assurer à terme la liaison Paris-Nice en 5 h 30. Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet pour le département du Var, il lui demande à quel stade en est l'étude de ce projet, notamment au niveau de la définition du tracé et du calendrier de réalisation des travaux de construction de ce tronçon.

*Nord - Pas-de-Calais :
hôpitaux généraux*

20528. - 22 novembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les problèmes rencontrés actuellement par les hôpitaux généraux de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, un rapport récent fait apparaître un coefficient agents/lits nettement inférieur à la moyenne nationale et les hôpitaux généraux de la région ne se voient attribuer aucun moyen supplémentaire pour pallier ce déficit. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de remédier à cette situation dans une région déjà déficitaire en moyens médicaux hospitaliers.

*Blés hybrides français :
pourcentage de réussite*

20529. - 22 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le pourcentage de réussite de l'hybridation pour les deux variétés de blés hybrides français autorisés à la vente à titre provisoire. Pour que son intérêt soit évident, les rendements doivent être bien supérieurs à ceux des meilleures variétés actuellement cultivées, puisque l'achat des semences, nécessairement renouvelé chaque année, atteint presque quatre fois le prix de la semence normale.

*Modification des paramètres d'étude
du pouvoir d'achat des prestations familiales*

20530. - 22 novembre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessaire modification des paramètres réunis pour l'étude du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui rappelle en particulier les critiques faites par l'ensemble des associations familiales quant à l'utilisation de l'indice des prix établi par les services de l'I.N.S.E.E. En effet, celui-ci ne tient pas compte des substitutions de produits et ne comprend pas certaines dépenses de logement. Or, il apparaît que, lorsque ces points sont pris en considération, les résultats diffèrent sensiblement. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

*Emploi de gardien de camping municipal :
(réglementation)*

20531. - 22 novembre 1984. - **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question écrite n° 17593 du 24 mai 1984 restée sans réponse. Il lui demande à nouveau de lui faire connaître quelles sont les règles qui déterminent les conditions d'emploi de gardien de camping municipal. S'agissant d'un emploi saisonnier il serait précieux pour de nombreuses municipalités de pouvoir connaître avec certitude, ne serait-ce que pour éviter tout risque de contentieux, le régime de travail applicable à cette catégorie de personnel, notamment en ce qui concerne l'amplitude des journées de travail, les astreintes pouvant être imposées pour un gardiennage de nuit, le droit à un repos hebdomadaire (ou à une indemnité compensatrice).

*Nantes :
classement de l'école centrale des arts et manufactures*

20532. - 22 novembre 1984. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 18931 du 9 août 1984. Il attire à nouveau son attention sur les préoccupations des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures du groupe de Nantes (départements de Loire-Atlantique, Morbihan et Vendée). Ils craignent en effet pour l'avenir de leur école qui pourrait être gravement modifiée si suite à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur les enseignements supérieurs, elle se trouvait classée comme « Ecole extérieure aux universités », catégorie particulière d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le statut d'« école » prévu par la loi pour de nombreuses écoles serait en effet mal adapté aux spécificités de l'Ecole centrale et remettrait en question son autonomie, son efficacité et son adaptabilité. Le choix du statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grand établissement leur paraîtrait plus judicieux : l'un et l'autre permettraient de maintenir des structures efficaces, adaptées à la taille et aux missions de l'école, adaptables en per-

manence aux évolutions de l'environnement ainsi qu'une interpénétration étroite avec les milieux industriels, universitaires, scientifiques et économiques : par la composition du corps enseignant, par le nombre et le libre choix des personnels dans les conseils. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre pour que l'avenir de cette école ne soit pas remis en cause.

Communes :

délivrance de justificatifs d'identité à des tierces personnes

20533. - 22 novembre 1984. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de la justice** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 18930 du 9 août 1984 et lui demande à nouveau si les communes sont autorisées à fournir à des tiers les noms et adresses des enfants nés sur leur territoire. Dans l'affirmative, convient-il de faire remplir aux personnes qui lui en font la demande un document par lequel elles s'engagent à ne pas faire un usage purement commercial de ces renseignements comme cela est le cas pour la copie des listes électorales.

Limites d'intervention des parcs de l'équipement

20534. - 22 novembre 1984. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que dans certains départements, dont ceux des Pays de la Loire, les parcs de l'équipement effectuent de nombreux travaux de routes pour l'Etat ou les départements mais aussi pour les communes. Le volume des travaux réalisés par les parcs de l'équipement a connu une croissance régulière ou s'est stabilisé au cours des dernières années alors que les entreprises de travaux publics routières se trouvent dans le même temps frappées par une diminution continue des budgets publics d'investissement. Celles-ci s'estiment d'autant plus pénalisées qu'elles arguent que le prix apparemment moindre des travaux effectués par les parcs résulte d'un recours systématique à des ressources gratuites fournies par l'Etat et le département et provenant des impôts nationaux ou locaux payés par les contribuables. Il lui rappelle que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie doit conduire à limiter étroitement l'intervention des parcs en matière de travaux routiers lorsque l'initiative privée est tout à fait capable de répondre aux travaux demandés et il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour préciser de façon claire les limites d'intervention des parcs de l'équipement. Il lui demande, par ailleurs, de faire connaître si les parcs peuvent exécuter des travaux pour les communes et s'ils peuvent en particulier conclure des contrats et des marchés de travaux à cet effet. Il souhaite enfin recevoir des indications sur les dispositions qui doivent intervenir avant le 26 janvier 1986 en vue de définir l'incidence de la réforme de la décentralisation sur l'organisation des parcs.

Ardèche :

évolution de la situation laitière

20535. - 22 novembre 1984. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la situation laitière dans le département de l'Ardèche. En effet, les responsables laitiers de la F.D.S.E.A. de l'Ardèche, les industriels laitiers et les présidents des coopératives laitières déplorent la situation d'incertitude dans laquelle se trouvent producteurs de lait et entreprises au regard de leurs possibilités de production ou de collecte. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître à quelle date sera rendue publique l'attribution de toutes les références nécessaires aux entreprises et aux producteurs en matière de collecte et de production de lait.

Location de voitures : taux de T.V.A.

20536. - 22 novembre 1984. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la répercussion désastreuse qu'a subi le taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 appliqué depuis le 1^{er} janvier 1984 sur la location de voitures en courte durée. Cette T.V.A. excessive, de loin la plus chère de toute l'Europe, comporte des effets très dommageables. Non seulement elle alourdit les charges des entreprises qui ne peuvent pas récupérer la T.V.A. sur les locations de ce genre, mais encore elle est une cause de perte de devises car elle a eu pour effet de dissuader les touristes étrangers, notamment les Américains, de venir louer en France. Il lui demande donc s'il ne serait pas prudent et raisonnable de ramener le taux de T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée aux taux antérieurs de 18,60 p. 100.

Desserte ferroviaire de la commune de Vaas (Sarthe)

20537. - 22 novembre 1984. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés par la non-desserte de la commune de Vaas par le train n° 7111. Ce train supplémentaire, qui assure la liaison Le Mans-Château-du-Loir, dessert, en effet, toutes les communes situées entre ces deux villes, sauf la commune de Vaas. Cette omission est tout à fait préjudiciable à cette cité dynamique dont la municipalité fait le maximum d'efforts, tant au point de vue touristique que dans le domaine de l'emploi. En outre, le train constitue souvent l'unique moyen de locomotion pour les nombreuses personnes âgées qui résident dans cette petite ville et le réseau ferroviaire est, sans nul doute, un des éléments primordiaux pour l'activité économique de Vaas et le maintien de sa population. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il y a lieu à enquête auprès des diverses municipalités traversées lorsqu'un nouveau train est mis en service sur une ligne, et s'il existe des critères pour la sélection des gares desservies.

*Conseils d'établissement des lycées et collèges :
fixation de l'ordre du jour*

20538. - 22 novembre 1984. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 (organisation administrative et financière des collèges et lycées, rubrique Conseil d'établissement). L'article 7 du décret précité stipule que « le conseil d'établissement donne tous avis et présente toutes suggestions au chef d'établissement sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement ». Des difficultés sont apparues dans certains établissements concernant l'ordre du jour de ces conseils d'établissement. Celui-ci est fixé normalement par le chef d'établissement qui rend compte à ce conseil de sa gestion ; il arrive souvent que les représentants de parents d'élèves et du corps enseignant posent des questions diverses au chef d'établissement et imposent, à la limite, un autre ordre du jour (à titre d'exemple, en plus des neuf questions inscrites à l'ordre du jour par un chef d'établissement, quinze questions diverses ont été posées par des représentants de parents d'élèves dont nombreuses sont celles qui auraient pu être résolues facilement en se rendant dans un bureau de l'administration de l'établissement, questions de détail notamment). Il lui demande, en conséquence, afin d'éviter des malentendus regrettables et dans l'intérêt du service public, s'il appartient au chef d'établissement d'écarter les trop nombreuses questions diverses de l'ordre du jour du conseil d'établissement qu'il a établi conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire les questions diverses qui ne nécessitent pas d'être inscrites à l'ordre du jour, compte tenu de la nature de ces questions diverses.

Etablissements d'hospitalisation :

listes d'aptitude du personnel de direction

20539. - 22 novembre 1984. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, pour l'accès aux emplois de 1^{re} et 2^e classe du personnel de direction énumérés à l'article L. 792 du code de la santé publique. En vertu de ces dispositions, peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de 1^{re} et 2^e classe du personnel de direction, les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et les officiers en activité, ayant atteint un certain indice. Il lui demande pour quelles raisons, la direction des hôpitaux n'offre jamais trois postes (au titre d'une année civile) aux candidats inscrits sur ces listes d'aptitude, conformément à l'article 8 du décret précité. Il lui demande de lui faire savoir, par ministère concerné (préfecture, armée, éducation nationale etc.) le nombre des candidats inscrits sur ces listes d'aptitude annuelles depuis 1969 par année civile, qui n'ont pas pu obtenir de nomination, (les dispositions de l'article 8 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 n'ayant pas été appliquées). Il lui demande également les raisons pour lesquelles certains candidats inscrits sur ces listes d'aptitude annuelles (et qui n'ont pas obtenu de poste) sont réinscrits l'année suivante sur ces listes d'aptitude, alors que d'autres candidats inscrits sur ces listes d'aptitude au titre d'une année civile, n'obtiennent pas leur réinscription l'année suivante (malgré l'avis favorable de leurs supérieurs hiérarchiques). Il lui demande enfin de lui faire savoir par année civile, depuis 1969, le nombre des fonctionnaires de catégorie A et officiers, nommés effectivement, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, c'est-à-dire la proportion des fonctionnaires de catégorie A et officiers, par rapport aux direc-

teurs d'hôpitaux titulaires (une nomination sur 8 en première classe ; et une nomination sur 7 en seconde classe, en vertu de l'article 7 du décret du 13 juin 1969).

Organisation administrative des lycées et collèges

20540. - 22 novembre 1984. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977, relative à l'organisation administrative des collèges et des lycées. Concernant les représentants des parents d'élèves, la circulaire précitée, stipule « les associations de parents d'élèves adressent au chef d'établissement en même temps que les listes de candidatures, un exemplaire du bulletin de vote et d'une brève déclaration, destinée aux électeurs. Le chef d'établissement fait procéder à l'impression et à la diffusion de ces documents ; il fournit, autant que possible les enveloppes ». Si la fourniture des enveloppes ne pose pas en général de problème d'ordre matériel, en revanche la confection de centaines de bulletins de vote, professions de foi, nécessite un matériel de duplication, photocopieuse perfectionnés, dont ne disposent pas forcément tous les établissements scolaires. De plus ce travail très lourd, est effectué en période d'intense activité du secrétariat. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir les dispositions de cette circulaire, en permettant aux chefs d'établissement concernés, de juger si ce travail matériel peut être effectué par le secrétariat de l'établissement, en fonction du matériel de reprographie existant. En ce qui concerne la confection des bulletins de vote, des difficultés sont apparues dans certains établissements. C'est ainsi qu'une fédération de parents d'élèves a contesté la confection des bulletins de vote d'une fédération de parents d'élèves, à cause d'un « logo » imprimé sur un bulletin de vote (opposition par la fédération P.E.E.P. d'un symbole imprimé représentant des parents tenant par la main deux enfants), allant même jusqu'à formuler un recours devant le recteur d'une académie pour contester la validité de ces bulletins de vote. Est-il exact qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à l'apposition sur un bulletin de vote à l'Assemblée nationale de la croix de lorraine (Conseil constitutionnel, Loire-Atlantique, 1^{re}, 2^e circonscription, 8 janvier 1963) ou du symbole de la croix de lorraine avec la mention « 5^e République » (Conseil constitutionnel, Seine, 38^e circonscription, 8 janvier 1963 ; Loiret 4^e circonscription, 13 avril 1967) ou de la mention « 5^e République » (Seine-et-Marne, 5^e circonscription, 12 septembre 1968).

Collectivités locales :

taxe pour non-paiement des redevances téléphoniques

20541. - 22 novembre 1984. - **M. Paul Krauss** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, les dispositions du décret n° 84-313 du 26 avril 1984 instituant une taxe pour non-paiement dans les délais réglementaires des redevances téléphoniques. Dans la pratique, il s'avère que lesdits délais, qui sont de quinze jours, sont inapplicables lorsqu'il s'agit de collectivités locales ou d'établissements publics intercommunaux. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions du décret cité plus haut afin de les adapter aux réalités de la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics intercommunaux.

Scolarisation d'enfants afghans en U.R.S.S.

20542. - 22 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'information parue dans la presse selon laquelle les autorités soviétiques ont emmené des milliers d'enfants afghans du primaire en U.R.S.S. pour une période d'au moins dix ans, afin d'être endoctrinés, comme l'ont déclaré des informateurs diplomatiques occidentaux. N'y a-t-il pas là une sorte d'agression aux droits de l'homme dont il conviendrait, éventuellement, de protester devant l'humanité, en l'occurrence devant l'organisation des Nations unies.

Retrait des forces françaises du Tchad : opportunité

20543. - 22 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la presse a relevé que M. le ministre de la coopération, en visite au Tchad, avait eu un entretien avec le Président Hissène Habré, au lende-

main du retrait des forces françaises du Tchad. Dans le même temps, le ministre tchadien de l'information a évoqué, dans une conférence de presse, les divergences d'appréciation entre Paris et N'Djamena sur le retrait des forces libyennes du nord du Tchad, en affirmant « non seulement les libyens n'ont pas évacué cette région, mais ils renforcent leur présence ». N'y a-t-il pas, dans le cadre de ces affirmations, lieu de se préoccuper de la situation présente et de se demander si le retrait de nos troupes n'a pas été trop précipité.

Réexpédition à l'étranger de plis bénéficiant de la franchise postale

20544. - 22 novembre 1984. - **M. Jean-François Le Grand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur le problème de réexpédition à l'étranger de plis bénéficiant de la franchise postale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Statut de professeur de sport

20545. - 22 novembre 1984. - **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques sportifs et des personnels d'animation des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Il constate qu'à l'heure actuelle, ces professionnels pourtant compétents, dévoués et en place souvent depuis plus de vingt-cinq ans, ne bénéficient d'aucun statut de fonction. Il déplore que les négociations menées par les personnels avec l'administration et le comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports n'aient abouti à aucun résultat concret. Il souhaiterait savoir si des mesures transitoires sont envisagées pour assurer l'avenir des personnels en place. Il demande qu'une solution définitive soit trouvée afin de régler le problème de la mise en place d'un statut de professeur de sport.

Vente d'un immeuble à un industriel par une commune : frais d'acte

20546. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si une commune peut ajouter au prix de la vente d'un bâtiment à un industriel les frais d'acte pour conclure un contrat acte en main dans l'hypothèse suivante : la commune dont il s'agit a fait l'acquisition, le 4 juillet 1984, d'une vieille bâtisse qu'elle a rénovée en vue de la céder à un industriel qui s'y est depuis installé après avoir embauché trente employés. Les droits de mutation dus lors de la vente projetée s'élèvent à environ 300 000 F, le prix étant fixé à 1 500 000 F, et la commune propose, afin de permettre l'implantation de cette nouvelle industrie génératrice d'emplois et de ne pas hypothéquer les chances de réussite de l'entreprise en lui imposant des charges financières qu'elle ne pourrait supporter dès sa création, de stipuler dans l'acte authentique un prix de 1 800 000 F contrat en main, les frais incombant à l'acquéreur mais étant réglés par la commune. Ce prix de 1 800 000 F serait payable au moyen de 180 mensualités constantes comprenant, outre les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, des intérêts au taux de 12,50 p. 100 l'an, avec une période de différé d'amortissement de un an ; de telle sorte que, bien que n'encaissant rien lors de la vente, la commune se verrait obligée de déboursier immédiatement 300 000 F au titre des frais d'acte. Cela ne semble pas constituer l'avantage indirect réglementé par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 et le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982, d'autant plus que ces frais avancés par la commune seraient productifs d'intérêts, ainsi qu'il a été dit, et seraient récupérés à relativement brève échéance.

Statut des attachés d'administration centrale

20547. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** pour quelles raisons il n'a pas voulu retenir les propositions qui étaient avancées concernant la situation des attachés d'administration centrale, en particulier, pourquoi refuse-t-il la création d'une instance de concertation interministérielle qui permettrait de résoudre nombre de problèmes de gestion devant lesquels les

différentes administrations concernées restent impuissantes ? Pourquoi n'accepte-t-il pas l'ouverture de discussions sur la refonte du statut afin de permettre la mise en œuvre de premières mesures dès la fin de la « pause catégorielle ». Pourquoi ne retient-il pas la possibilité d'élargissement du tour extérieur dans le corps des administrateurs civils, d'une part, en rééquilibrant les quotas des listes A et B, d'autre part, en reportant la limite d'âge au-delà de 50 ans.

Restructuration des personnels du service des lignes

20548. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, comment il entend mener à bien les restructurations concernant l'ensemble des personnels de catégorie B du service des lignes dans un seul corps à 3 niveaux de grade dont la structure serait comparable à celle des autres corps de catégorie B.

Programme d'équipement en boîtes aux lettres nouveau modèle

20549. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** comment il entend poursuivre, en 1985, le programme d'équipement en boîtes aux lettres nouveau modèle à relevage rapide.

Cumul d'avantages sociaux : bilan d'études

20550. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelles conclusions ont pu aboutir les services concernés à la suite des études qui ont été menées sur les mécanismes de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et les avantages de vieillesse ou d'invalidité servis au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite, ou d'une législation particulière.

R.A.T.P. : prévention contre l'amiante

20551. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles seront en 1985 les opérations nouvelles engagées par la R.A.T.P. dans le domaine de la prévention des risques que présente l'amiante.

R.A.T.P. : bilan du pilotage automatique

20552. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels enseignements la R.A.T.P. a pu tirer de l'arrivée du pilotage automatique ; quel développement elle entend donner dans les années à venir aux technologies de l'électronique et de l'informatique.

Reconversion des instituts médico-éducatifs

20553. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été le résultat de l'analyse globale de la situation des équipements des départements pour connaître les possibilités de reconversion qu'offrent les instituts médico-éducatifs au profit des structures pour adultes.

Rapprochement des services extérieurs de la concurrence et de la répression des fraudes

20554. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** pour quelles raisons elle envisage un rapprochement entre les services extérieurs de la direction de la concurrence et ceux de la répression des fraudes.

Insertion des jeunes handicapés dans la ville et dans l'habitat

20555. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle suite il entend donner au rapport que vient de lui présenter le comité de liaison pour l'insertion des jeunes handicapés dans la ville et dans l'habitat et quelles propositions, parmi celles qui lui sont proposées, il envisage de retenir.

Surveillance médicale des travailleurs à domicile

20556. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles dispositions réglementaires il compte prendre concernant la surveillance médicale des travailleurs à domicile.

Coopération entre les bibliothèques

20557. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** sous quelles formes il envisage, pour 1985, la création d'une structure nationale de coopération entre les bibliothèques, en particulier dans le domaine de l'information bibliographique et de la conservation du patrimoine.

Politique en matière de recherche

20558. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles actions elle conduira en 1985 pour favoriser, dans le cadre d'une nouvelle politique de recherche, l'émergence et la consolidation des disciplines en voie de constitution. Quel bilan elle a pu tirer des réflexions menées sur l'unité de la recherche et la nécessité de repenser le couple « recherche fondamentale - recherche appliquée ».

C.E.E. : utilisation de substances hormonales artificielles dans la production animale

20559. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la décision du Conseil concernant le projet de directives proposées par la Commission des communautés européennes au sujet de l'interdiction d'utiliser des substances hormonales artificielles dans la production animale.

Environnement : statut d'un corps technique de fonctionnaires

20560. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si les projets de statuts concernant un corps technique de fonctionnaires propre à l'environnement ont recueilli l'accord de l'ensemble des administrations concernées.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

20561. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet d'avancement de la date d'exigibilité par les entreprises du versement des cotisations sociales à l'U.R.S.A.A.F. Il lui indique qu'une telle mesure aurait pour effet, par rapport au régime actuel, d'avancer ce versement d'un mois, et de surcroît, le mois d'entrée en vigueur de cette mesure, d'obliger les entreprises à verser l'équivalent de deux mois de

sommes dues. Il lui demande si, compte tenu de la difficulté des entreprises, de leur trésorerie souvent fragile et de l'acuité des risques de suppressions d'emplois lorsque des entreprises disparaissent, s'il juge cette mesure opportune, ou s'il ne la juge pas au contraire comme allant à l'encontre des nécessités du moment.

Mensualisation des retraites

20562. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur les conditions d'application de la loi de finances pour 1975, n° 75-1129 du 30 décembre 1974, en son article 62, notamment, concernant la mensualisation des retraites de la fonction publique. Il lui rappelle que cette loi prévoyait un étalement de la mise en œuvre de cette réforme à partir du 1^{er} juillet 1975, que celle-ci devait être achevée dans les cinq années suivant cette date, mais qu'elle n'est accomplie à ce jour que pour 62 p. 100 des personnes virtuellement concernées, qu'il reste 880 000 cas en instance et que pour 1985, en application du système du « tour » par département, seul le Finistère bénéficiera de la mensualisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le processus légal de mensualisation et faire coïncider les réalisations avec les prévisions.

Actifs et retraités de la fonction publique : harmonisation du régime fiscal

20563. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur l'absence d'égalité de traitement entre retraités et actifs de la fonction publique au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui indique que les retraités ne bénéficient pas des mêmes droits que les actifs quant aux modalités de calcul des bases de l'I.R.P.P. dans la mesure où l'abattement de 10 p. 100 en usage pour les actifs ne joue pour les retraités que dans la limite d'un plafond évalué à 21 400 F par foyer. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'appliquer le même régime fiscal à la catégorie une et indivisible des citoyens français et, qui plus est, à la catégorie particulière des agents publics, en activité ou en retraite, et si, de ce fait, il n'entend pas supprimer le plafonnement susindiqué d'application de l'abattement de 10 p. 100 au calcul des bases de l'I.R.P.P.

Retraités de la fonction publique : maintien du pouvoir d'achat

20564. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives** sur le maintien du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. Il lui indique que ce maintien se trouve menacé par les modalités restrictives de prise en compte par le ministère de l'évolution de la masse salariale des actifs de la fonction publique, en ce sens que les primes comme celles accordées, par exemple, à ces actifs en avril 1984 n'entrent pas en ligne de compte pour le réajustement des pensions des retraités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire correspondre l'évolution réelle du pouvoir d'achat des retraités à celle du pouvoir d'achat des actifs de la fonction publique.

Retraités de la fonction publique : revalorisation des taux des pensions de réversion

20565. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et simplifications administratives)** sur la revalorisation des taux des pensions de réversion des conjoints de retraités de la fonction publique. Il lui indique que c'est là une revendication constante de cette catégorie de retraités et que c'est, du reste, la toute première des revendications des retraités des corps de police, que l'attente de cette revalorisation peut être considérée comme légitime au regard des avantages dont bénéficient les retraités relevant du régime général. Il lui demande s'il envisage de procéder à une amélioration des taux des pensions de réversion dans la fonction publique qui tende à un rapprochement de ces taux avec ceux en usage dans le régime général.

Age de la retraite : harmonisation des régimes

20566. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la revendication légitime de la fédération départementale des combattants républicains du Doubs concernant les conditions de versement de la retraite aux anciens combattants et plus particulièrement sur l'harmonisation des législations en vigueur, celles résultant de l'arrêté du 21 mars 1983 portant agrément de l'accord du 4 février 1983 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé, concernant les droits à la retraite de l'ensemble des salariés privés et publics à 60 ans, et celles spécifiques aux retraités des anciens combattants. Il lui demande dans quelles conditions la liquidation des retraites d'anciens combattants ne pourrait pas être opérée en même temps que la liquidation de la retraite civile, de telle sorte que les anciens combattants bénéficient de la réduction généralisée de l'âge de la retraite.

Professeurs d'éducation artistique

20567. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 18594 du 19 juillet 1984 sur les craintes manifestées par les professeurs de musique, de dessin, d'arts plastiques de se voir affectés, dès la rentrée prochaine, à des tâches d'enseignement du français ou des mathématiques. Le conseil national pour l'éducation artistique avance même, dans un document de grande diffusion, l'exemple d'un professeur d'arts plastiques au collège de Vernouillet qui se verrait confier un enseignement de français au collège de Jency-Cergy et d'un professeur de français nommé au collège de Vernouillet, pour enseigner le dessin. Il lui demande si ces affirmations sont fondées et, si oui, les raisons pour lesquelles de telles « restructurations » apparaissant contrairement au plus élémentaire bon sens sont envisagées. Il lui demande également de lui indiquer s'il est réellement prévu par ses services d'optimiser les enseignements d'arts plastiques au niveau des classes de 4^e et de 3^e dans 10 p. 100 des collèges pour la prochaine rentrée et les raisons de cette éventuelle mesure qui, si elle était confirmée, lui semblerait porter atteinte aux possibilités d'épanouissement des enfants à chaque étape de leur scolarité de la 6^e à la terminale.

Autorisations d'absence des agents de la S.N.C.F.

20568. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sa question écrite n° 14862 du 5 janvier 1984, sur l'application de la circulaire n° 1296 du 26 juillet 1977 concernant les autorisations d'absence des agents de la S.N.C.F. Il lui demande, en particulier, si un chef d'équipe « mouvement », maire d'une commune de 482 habitants, n'a pas droit à un congé mensuel (d'une journée ou de deux demi-journées) avec solde.

Licenciement abusif : remboursement des indemnités de chômage aux A.S.S.E.D.I.C. par l'entreprise

20569. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 18050 du 21 juin 1984 sur les effets d'application du décret du 21 octobre 1984 relatif à l'obligation des entreprises d'avoir à rembourser aux A.S.S.E.D.I.C. les indemnités de chômage versées dans le cas d'un licenciement jugé sans cause réelle et sérieuse. Il lui indique le caractère tout à fait pernicieux et injuste de ces effets, dans la mesure où, de fait, le montant de ces remboursements est proportionnel à la durée de la procédure, ce qui, en cas d'appel de l'entreprise en cause, revient à faire supporter par celle-ci des remboursements aussi élevés qu'est longue l'action en cours, dans la mesure donc où ce décret dissuade l'entreprise à former appel de décisions rendues par des juridictions subordonnées devant des juridictions supérieures. Il lui demande s'il n'entend pas modifier ou abroger le décret du 21 octobre 1981, étant donné qu'il porte aussi atteinte aux principes généraux du droit les plus constamment rappelés par nos cours souveraines (Cour de cassation, Conseil d'Etat, Conseil constitutionnel) qui sont ceux de l'égal accès de tous à la justice et du droit pour tous aux divers degrés de juridiction.

Eventuelle annulation des élections au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

20570. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 18593 du 19 juillet 1984 sur le problème de l'éventualité d'une annulation des résultats des élections du 23 mars 1984 des membres du bureau du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, présentée par certaines organisations syndicales comme la mise en cause de leur légitime représentativité au sein de ce bureau. Il lui demande si, ce projet d'annulation est réellement fondé, et, dans l'affirmative, les raisons qui y conduiraient ainsi que leur validité au regard des lois et règlements concernant ce scrutin.

Emploi dans les régions frontalières : conséquences de l'assujettissement à une T.V.A. de 33 p. 100 des véhicules de transport des entreprises suisses

20571. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 17404 du 17 mai 1984 sur les graves répercussions que ne manqueront pas d'avoir sur l'emploi dans les zones frontalières de sa région, qui sont des zones de forte migration journalière du travail dans le sens France-Suisse, les récentes mesures portant assujettissement de la T.V.A. au taux de 33 p. 100 (avec de surcroît la taxe de 5 p. 100 du fait de la non-appartenance du pays tiers concerné à la Communauté européenne) des véhicules de transport appartenant aux entreprises suisses embauchant les frontaliers français dont certains d'entre eux assurent le pilotage. Il lui demande si ces mesures ont été prises en toute connaissance de cause du caractère néfaste de leurs effets sur l'emploi dans ces régions, les entreprises suisses frappées par ces mesures n'assurant plus, au mieux, les transports des salariés, au pire, prétextant de leur existence pour procéder à des licenciements. Ces mesures interviennent, du reste, dans une période de relatif agacement des autorités suisses face aux contraintes de voisinage imposées, de manière générale, par les douanes de notre pays.

Obligations cautionnées : délai de souscription et taux

20572. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 17088 du 26 avril 1984 sur les conditions dans lesquelles les entreprises font appel pour leur trésorerie à des obligations cautionnées. Il lui rappelle que la souscription, par les entreprises, à ces obligations cautionnées, est d'une période obligatoire de quatre mois ; que cette période est, de l'avis des chefs d'entreprise, trop longue, qu'elle alourdit ainsi les frais des unités de production d'autant que le taux pratiqué est de 13,5 p. 100. Il lui demande s'il ne convient pas, d'une part, d'abaisser ce taux d'intérêt, d'autre part, de raccourcir ce délai de quatre mois, compte tenu des difficultés avec lesquelles sont aux prises les entreprises.

Comptes courants des dirigeants d'entreprise : réglementation

20573. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 17087 du 26 avril 1984 sur la réglementation concernant les comptes courants des dirigeants des entreprises. Il lui rappelle qu'au-delà de 350 000 F, les intérêts rapportés par le capital sont obligatoirement ajoutés aux autres revenus des personnes chefs d'entreprise, que celles-ci ne peuvent opter pour le prélèvement libératoire, faculté pourtant reconnue à tous les Français. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier cette réglementation pour laisser aux industriels le libre choix de leurs investissements et pour les inciter à les développer.

Participation des salariés aux bénéfices des entreprises : modalités de versement

20574. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 17085 du 26 avril 1984 sur le régime de la participation des salariés au bénéfice des entreprises. Il lui rap-

pelle qu'à l'origine, le système de participation des salariés aux bénéfices des entreprises était conçu pour ne pas gêner l'investissement, la bonne marche et la trésorerie des entreprises, qu'ainsi, la réserve d'investissement était déductible du bénéfice, mais qu'au cours des années 1970, il a été décidé que cette réserve ne serait plus déductible que pour 75 p. 100 et aujourd'hui pour 50 p. 100, que la date limite de versement de l'intéressement, qui, autrefois était celle du mois de juin, a été ramenée au 31 mars, qu'ainsi les entreprises sont pressées de faire face à leurs obligations en matière d'intéressement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir à l'esprit et aux techniques d'origine, consistant à ce que le versement au titre de l'intéressement soit déductible des bénéfices et qu'il ne soit acquitté qu'au bout d'un certain temps chaque année, qui permette aux entreprises de faire face à leurs situations de trésorerie généralement chargée dans le premier semestre de chaque année.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du conseil économique et social

20575. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 18717 du 26 juillet 1984 sur le décret adopté par le conseil des ministres le 4 juillet dernier fixant la représentation des professions libérales au conseil économique et social. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure écarte de la haute assemblée consultative l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) pour ne retenir que l'U.N.A.P.L. alors que le caractère représentatif de l'A.P.C.P.L. a été reconnu aux élections professionnelles prud'homales de 1979 à 1982, aux élections des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie de juin 1982 et des caisses d'allocation familiales d'octobre 1983, alors qu'également en janvier de cette année, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale adressait une instruction aux préfets, commissaires de la République leur enjoignant de tenir pour représentatives les deux organisations de l'U.N.A.P.L. et de l'A.P.C.P.L.

Régularisation de l'emploi des crédits du fonds interministériel des grands travaux

20576. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 18715 du 26 juillet 1984 sur la procédure d'emploi des crédits au titre du fonds interministériel des grands travaux. Il lui apparaît que l'individualisation de ces crédits n'est pas adaptée à la fonction de régulation conjoncturelle à laquelle ils étaient destinés, qu'ils font l'objet d'ouverture par à-coups, provoquant ainsi un afflux de courants à effet inflationniste succédant à une accalmie préjudiciable à la bonne marche des entreprises. Il lui demande s'il ne convient pas d'envisager un mécanisme de régulation d'emploi des crédits considérés à jets continus, qui soutienne de manière plus constante l'activité conduite au titre des grands travaux.

Entreprises de gros : accès aux prêts spéciaux à l'investissement

20577. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 18595 du 19 juillet 1984 sur le contenu des circulaires récentes (début 1983 et 1984), prises sous le timbre de la direction du Trésor, restreignant les possibilités d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande s'il juge opportunes ces mesures du point de vue économique (mesures qui pénalisent des entreprises qui remplissent dans la chaîne de la production des fonctions importantes de transport, d'entrepôt, et même de transformation légère) et du point de vue juridique, sachant que les juridictions administratives, d'une part, veillent au respect, par l'administration, du principe d'égalité de traitement des agents de la production, d'autre part, vérifient scrupuleusement le caractère interprétatif et non réglementaire des circulaires.

Doubs : remise en cause des conventions déléguant les tutelles d'Etat des incapables majeurs

20578. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question écrite n° 15082 du 12 janvier 1984 concernant la remise en cause des conventions déléguant les

tutelles d'Etat des incapables majeurs à l'Union des associations familiales de son département, et concernant les conséquences financières de la dénonciation des accords liant l'Etat à ces associations. Il lui indique que les services de son ministère ont mis fin aux pratiques de subdélégation des tutelles et ont bouleversé les prévisions financières des associations intéressées, dont l'action sociale au bénéfice des majeurs protégés est reconnue de tous, par la protection, l'épanouissement, le bien-être moral et matériel de ces derniers. Outre le caractère subit et non négocié du procédé, au seuil d'un nouvel exercice budgétaire, il estime du plus mauvais effet les restrictions emportées pour cette dénonciation unilatérale de convention. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces décisions et permettre à l'Union des associations familiales du Doubs de continuer à rendre à la société le service éminent qui est le sien.

Fiscalité d'une S.A.R.L. mise en liquidation de biens

20579. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Chérioux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quel fondement l'administration fiscale, et plus précisément la trésorerie du 19^e arrondissement de Paris, réclame personnellement à un gérant de S.A.R.L. les impôts dus par la société mise en liquidation de biens, alors qu'en l'espèce, le tribunal de commerce n'a pas retenu, notamment sur la base de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, la responsabilité de ce gérant.

Système fiscal de l'assurance

20580. - 22 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système fiscal actuel de l'assurance. Selon l'A.X.A., Groupe Mutuelles Unies-Drouot, la taxe sur l'automobile devrait être liée à la puissance du véhicule et non au montant de la cotisation, ce qui permettrait de ne plus pénaliser les jeunes ainsi que les personnes utilisant leur automobile à des fins professionnelles et de rétablir l'égalité entre tous les Français devant la taxe. En outre, l'égalité de traitement fiscal pour les retraites constituées par le biais des systèmes de répartition et de capitalisation permettrait à toute personne de constituer sa retraite dans des conditions identiques, qu'elle soit salariée ou non. Par ailleurs, sans porter atteinte aux régimes par répartition existants, le développement de la capitalisation entraînerait une épargne à long terme nécessaire à l'économie française. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Localisation de l'aéroport de Louvigny

20581. - 22 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'emplacement exact retenu par les pouvoirs publics pour l'implantation de l'aéroport de Louvigny dont la construction doit débiter au cours du IX^e Plan. En effet, depuis des mois, un débat technique est en cours entre les trois ministères concernés : ministères de la défense ; de l'urbanisme, du logement et des transports ; de l'énergie. Il constate que jusqu'à présent, la localisation précise de l'aéroport demeure inconnue des élus locaux, départementaux et régionaux intéressés. Il souligne que les communes avoisinant le site probable du futur aéroport de Louvigny s'interrogent, à juste titre, sur cette localisation et sur le tracé de la ligne E.D.F. à très haute tension devant être installée à proximité. En raison des risques d'expropriations qui pèsent sur les habitants de ces communes et afin de mettre un terme aux rumeurs contradictoires, il lui demande de bien vouloir lui préciser le plus rapidement possible l'emplacement définitif retenu par le Gouvernement.

Transports publics : nouveau régime de T.V.A.

20582. - 22 novembre 1984. - **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'après avoir pris connaissance des projets de l'administration fiscale (cf. la lettre du 16 avril 1984 du ministre des finances adressée au G.A.R.T.) quant à l'instauration d'un nouveau régime de T.V.A. pour les services des transports publics urbains de voyageurs, il lui apparaît que la suppression de la tolérance de non-imposition de la subvention d'équilibre va entraîner une charge supplémentaire pour les collectivités qui vont se trouver dans l'obligation de réduire leur effort social ; le nouveau régime va créer une inadmissible inégalité entre les divers modes d'exploitation en imposant, dans le cas d'exploitation en mandat, des surcoûts de trésorerie dus à l'application d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 sur la facturation par le gestionnaire de la majeure partie des coûts des

services de transport. Cette inégalité est de nature à restreindre le libre choix des collectivités en matière de mode d'exploitation dans leurs services de transport ; les services fiscaux semblent attendre la parution de la circulaire et bloquent la récupération de la T.V.A. sur les investissements réalisés pour les services de transport public. Ce blocage, qui n'a pas de fondement légal, ne fait qu'accroître les difficultés des collectivités. De ce fait, la ville de Perpignan n'a pu récupérer 6 millions de francs sur des travaux et équipements réalisés en 1982/1983 au profit des transports publics. Dans ces conditions, il lui est demandé : le non-assujettissement au régime de T.V.A. à 7 p. 100 aux subventions d'équilibre uniquement constituées par des recettes fiscales ; la liberté en matière de tarifs de transport ; l'égalité fiscale en matière de mode d'exploitation du service de transport ou, au minimum, l'abaissement à 7 p. 100 du taux de T.V.A. applicable à la facture établie par les gestionnaires des réseaux dans le cas des exploitations en mandat ; le déblocage des montants de T.V.A. restant à récupérer sur les investissements ; l'abandon de toute poursuite et de toute imposition à la T.V.A. relatives aux exercices antérieurs au 1^{er} janvier 1985.

C.E.E. : reconnaissance de la spécificité des vins doux naturels français

20583. - 22 novembre 1984. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité du danger auquel les vins doux naturels d'appellation d'origine contrôlée se trouvent actuellement exposés dans le cadre de la Communauté européenne, en particulier depuis le nouvel avis motivé de la Commission de Bruxelles. En effet, la Commission estime que les conditions posées par la France pour que des produits importés puissent être admis sous le régime fiscal des vins doux naturels présentent un caractère limitatif et de ce fait constituent une infraction à l'égard des dispositions du traité de Rome sur la libre circulation des marchandises. Les vins doux naturels sont une catégorie particulière de vins d'appellation d'origine contrôlée - abusivement classés par la Communauté dans la catégorie des vins de liqueur - produits dans des régions déterminées, soumis à des conditions de production très restrictives qui entraînent une augmentation de leur coût. Il est donc tout à fait légitime d'accorder un régime particulier à ces produits. Cependant, il est fort possible que cette prise de position de la Commission de Bruxelles ne soit pas étrangère au problème que pose l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. C'est ainsi que l'Espagne et le Portugal demandent la reconnaissance d'une catégorie spécifique de vins de liqueur pour des produits qui ne répondent même pas à la définition communautaire concernant les simples vins de liqueur. De même l'Espagne demande la reconnaissance d'un produit de base pour l'élaboration de ses vins de liqueur qu'elle prétendait appeler *vino dulce natural*. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre très rapidement afin que le Commission de Bruxelles renonce à son avis motivé et accepte la position de la France en reconnaissant la spécificité des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée et que, par ailleurs, une décision d'équité soit enfin prise pour la reconnaissance du statut des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée par le Conseil des ministres de la Communauté. Il est urgent de préserver l'économie d'une province française et le sort de très nombreuses familles de vignerons et de salariés, qui vivent de cette production menacée de disparaître. L'élargissement de la Communauté économique européenne ne justifie pas le sacrifice d'une région et de sa production.

Véhicules départementaux : exonération de la vignette

20584. - 22 novembre 1984. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une exonération de la vignette pour les parcs automobiles départementaux pourrait être envisagée au motif d'une simplification de la comptabilité. La taxe sur les véhicules automobiles étant une recette départementale, l'inscription en recettes et en dépenses des taxes applicables aux véhicules départementaux semble superfétatoire.

Fiscalité de l'assurance automobile

20585. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation particulièrement importante des taxes relatives aux assurances automobiles, + 56 p. 100 en l'espace de

deux ans, et sur les difficultés qu'elle entraîne notamment pour les jeunes automobilistes dont les primes sont, en principe, déjà plus élevées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir envisager une modification de cette situation, laquelle, comme de récentes statistiques tendent à le prouver, incite à la fraude par défaut.

Redevance sur les ventes de cassettes vierges

20586. - 22 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences liées à l'institution en France d'une rémunération sur les ventes de cassettes vierges, de phonogrammes et de vidéogrammes, telles qu'elles résultent de la rédaction actuelle du projet de loi n° 2169 adopté par l'Assemblée nationale et relatif aux droits d'auteur, aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer s'il est exact qu'à la suite de travaux récents la commission du Parlement européen a effectivement conclu à la nécessité d'introduire des redevances identiques dans tous les pays de la Communauté européenne. Il lui demande également si des études de simulation ont été entreprises pour déterminer l'impact en France de l'institution d'une telle redevance sur la structure des prix des cassettes vierges destinées aux consommateurs.

Attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs

20587. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 8 août 1984 instaurant une nouvelle procédure et un nouveau niveau de capacité professionnelle des jeunes agriculteurs requis pour l'attribution de la D.I.J.A. Il lui demande si, compte tenu de la modification des règles jusqu'ici suivies en matière d'attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs et afin que ces derniers puissent prendre toutes dispositions pour l'avenir, il ne lui semblerait pas souhaitable que soit instaurée jusqu'au 31 décembre 1985 une période transitoire qui aurait pour effet de permettre aux jeunes agriculteurs remplissant les anciennes conditions d'installation de bénéficier jusqu'à cette date de la D.I.J.A.

Du bon fonctionnement de la démocratie

20588. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles actions va-t-il lancer pour répondre à la demande du chef de l'Etat, concernant la nécessité de mettre en place et de développer des contre-pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de la démocratie.

Simplification des formalités administratives

20589. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si après le nouveau rappel que vient de faire M. le Président de la République, il va prendre des initiatives pour essayer d'obtenir de meilleurs résultats dans la simplification des formalités administratives afin de faciliter la vie quotidienne des Français.

Démocratisation du secteur public

20590. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, à la suite des déclarations faites par M. le Président de la République la semaine dernière, il envisage de prendre de nouvelles initiatives concernant la démocratisation dans le secteur public ou pour développer le pouvoir syndical dans l'entreprise.

Crédit accordé à certaines déclarations

20591. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement prend au sérieux les révélations faites concernant les intentions prêtées à un chef d'Etat d'encourager de nouveaux attentats dans notre pays.

Classification de l'Ecole centrale des arts et manufactures

20592. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Cartes rubis et améthyste : bénéficiaire

20593. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 17693 du 31 mai 1984, déposée de nouveau sous le n° 19007 le 16 août 1984. Il attire de nouveau son attention sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses personnes âgées qui souhaiteraient que l'âge d'obtention des cartes rubis et améthyste puisse être abaissé de 75 à 70 ans afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette revendication parfaitement légitime.

Foncier agricole : fiscalité

20594. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18577 du 19 juillet 1984. Il attire de nouveau son attention sur le fait que le foncier agricole doit supporter des taxes foncières élevées, voire même insupportables dans certaines communes, des plus-values, un impôt sur le revenu, des droits de succession et, dans certains cas, l'impôt sur les grandes fortunes. Il constate que ces taxations amputent de plus en plus le revenu de la propriété au point de le rendre négatif dans certains cas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette évolution grave soit stoppée ; celle-ci ne pouvant qu'aboutir à un déséquilibre important et inquiétant du marché foncier et poser de graves problèmes aux jeunes agriculteurs qui désirent s'installer.

Fonctionnement du centre Saint-Charles U.E.R. arts plastiques

20595. - 22 novembre 1984. - Depuis la rentrée, les étudiants de l'université Paris-I du centre Saint-Charles U.E.R. arts plastiques sont en lutte pour obtenir des conditions d'étude satisfaisantes et le paiement des enseignants. Aux dires mêmes du conseil de gestion démissionnaire dont le directeur a également démissionné en signe de protestation, la situation de l'établissement est à plusieurs titres déplorablement catastrophique : 1° insécurité pour les étudiants, professeurs et personnels ; 2° locaux inadaptés où, depuis des années, aucune modernisation n'a été entreprise ; 3° l'encadrement et les enseignants sont notablement insuffisants en quantité et spécificité. Un cahier de revendications en vingt-six points a été remis au ministère pour que soit rapidement mis fin à cet état de fait et pour hisser à la hauteur nécessaire l'enseignement des arts plastiques en France. Il n'a pas suffi d'occuper une ancienne usine Philips dans le 15^e arrondissement de Paris pour résoudre les problèmes de l'enseignement des arts plastiques. Les conditions élémentaires d'hygiène n'y sont même pas réunies. Pour toutes ces raisons, étudiants et professeurs ont manifesté sous diverses formes pour se faire entendre. **M. Serge Boucheny** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités)** s'il a réellement l'intention de remédier à cette situation et d'inaugurer une politique audacieuse en faveur de l'enseignement des arts plastiques, dont notre éducation nationale et le pays ont besoin. Le budget 1985 de l'enseignement supérieur pourrait apporter une réponse à ces questions. En effet, l'U.E.R. Saint-Charles dispose du même budget qu'une faculté de lettres, alors que la richesse de l'activité de Saint-Charles exige un matériel important et diversifié, donc des crédits substantiels.

*Loi de programmation nucléaire 1984-1988 :
nombre de porte-avions à propulsion nucléaire*

20596. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** si la France a inscrit dans la loi de programmation militaire 1984-1988 un nombre suffisant de porte-avions à propulsion nucléaire.

*Formation permanente de niveau supérieur
dans les entreprises*

20597. - 22 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (universités)** si un effort peut être envisagé auprès des entreprises pour consacrer une part plus importante à la formation permanente de niveau supérieur.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Droits de la femme

Déclaration d'état-civil : suppression de la mention veuve

18121. - 28 juin 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** s'il ne peut être envisagé d'officialiser la suppression de la mention veuve dans toutes les déclarations d'état civil d'une femme ayant perdu son conjoint par décès.

Réponse. - Cette pratique d'usage constant n'a aucune justification légale ou réglementaire et peut avoir un caractère douloureux pour les intéressées. Elle a fait l'objet des circulaires n° 1172 du 3 décembre 1974, de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et n° 1028-410 du 29 septembre 1978 du ministère de la santé, direction de la sécurité sociale, qui invitent les services à éliminer des documents, toutes précisions ou appellations susceptibles de rompre l'anonymat auquel tout individu a droit dans ses relations avec des tiers. En outre, une nouvelle circulaire est en instance de publication et portera sur le respect de l'état civil des femmes et leur vie privée par la suppression des mentions afférentes au nom dans les documents administratifs.

Fonction publique et simplifications administratives

Code des pensions civiles et militaires de retraite : ouverture du droit à majoration pour un seul enfant handicapé

19239. - 13 septembre 1984. - **M. Jean Huchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que le droit à majoration de 10 p. 100 des retraites puisse s'ouvrir en cas de présence d'un seul enfant handicapé.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoient pas de conditions particulières en faveur des fonctionnaires ayant élevé un ou plusieurs enfants handicapés. En effet, la majoration de 10 p. 100 de la pension instituée par cet article s'analyse essentiellement comme une mesure prise en faveur des fonctionnaires qui ont élevé une famille nombreuse et non comme une prestation destinée à compenser les frais d'éducation de chacun des enfants. L'aménagement des dispositions de l'article L. 18 souhaité par l'honorable parlementaire entraînerait au surplus des difficultés pour l'appréciation de la durée d'éducation selon que l'enfant est né handicapé ou l'est devenu par accident. Il peut toutefois être rappelé qu'en application de l'article L. 24 I, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite, les femmes fonctionnaires mères d'un enfant handicapé peuvent obtenir la jouissance immédiate de leur pension dès qu'elles remplissent la condition de quinze ans de services effectifs. En outre, la loi n° 81-879 du 25 septembre 1981 permet à ces parents fonctionnaires de bénéficier des reculs de limite d'âge au titre des charges de famille.

Code des pensions civiles et militaires de retraite : réductions d'âge

19247. - 13 septembre 1984. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir le retour aux réductions d'âge admises par le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1948 au bénéfice des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, des mères de famille et des anciens combattants.

Réponse. - L'abandon de la notion de pension d'ancienneté a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée en 1964. Cet abandon a eu pour conséquence, en particulier, de supprimer la possibilité offerte aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, aux anciens combattants et aux mères de famille de prendre leur retraite deux ou trois ans avant l'âge normal d'entrée en jouissance d'une pension. Le Gouvernement n'envisage pas de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire qui entraînerait une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat et qui introduirait en outre un élément de déséquilibre à l'égard des tributaires du régime général et des autres régimes de retraite se trouvant dans la même situation.

Maintien des droits aux orphelins étudiants de plus de 21 ans

19344. - 20 septembre 1984. - **M. M. Pierre Lacour** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier l'article L.40 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'assurer le maintien des droits aux orphelins poursuivant leurs études au-delà de 21 ans.

Réponse. - L'aménagement des dispositions de l'article L.40 du code des pensions civiles et militaires de retraites relatives aux conditions d'attribution de la pension temporaire d'orphelin, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, serait de nature à créer entre les éventuels bénéficiaires une inégalité insupportable selon qu'ils poursuivent des études au-delà de leur vingt et unième anniversaire, ou qu'ils ont dû, pour des raisons diverses, entrer dans la vie active avant leur vingt et unième anniversaire. Bien que la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 ait abaissé à dix-huit ans l'âge de la majorité, l'article L.40 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à la pension temporaire d'orphelin prévoit le maintien de cette prestation jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cette mesure constitue donc déjà un avantage indéniable accordé aux orphelins majeurs des fonctionnaires. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier cette prestation.

Assistance d'une tierce personne en cas d'invalidité survenue postérieurement à l'admission à la retraite

19378. - 20 septembre 1984. - **M. M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin que les dispositions de l'article L.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite relative à l'assistance d'une tierce personne puissent s'appliquer aux cas d'invalidité survenue postérieurement à l'admission à la retraite, quelles que soient la nature de la pension et la date de radiation des cadres ainsi qu'aux bénéficiaires admis à la retraite hors d'état d'exercer.

Réponse. - La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées sur demande de l'administration ou de l'intéressé que dans les conditions de l'article L.55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire à tout moment en cas d'erreur de droit. En outre, les fonctionnaires retraités ont droit aux prestations d'aide à domicile comme les autres assurés sociaux. D'autre part, l'Etat ne peut être considéré comme responsable d'une invalidité survenue après le départ en retraite du fonctionnaire. En conséquence, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification de l'article L.30 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Techniques de la communication

Mission interministérielle sur le développement de la communication audiovisuelle par câble

15178. - 26 janvier 1984. - **M. Henri Gotschy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de communication)**, sur la conditions de déroulement de la mission interministérielle pour le développement de la communication audiovisuelle diffusée par le câble ; il lui demande : 1) de bien vouloir lui préciser pour quels montants et sur quels crédits de l'Etat est financé l'ensemble des personnels affectés à la mise en œuvre des actions développées pour assurer le suivi des expériences de télédiffusion en France ; 2) de lui exposer les raisons pour lesquelles cette mission n'a fait à ce jour l'objet d'aucune ligne budgétaire spécifique.

Réponse. - Bien que le décret portant création de la commission d'orientation pour le développement des services de communication audiovisuelle diffusés par câble ait été publié en décembre 1983, l'installation de la mission interministérielle pour le développement des services de communication audiovisuelle diffusés par câble (ou mission T.V. câble pour le grand public), a eu lieu le 21 avril 1983. Après cette première phase de démarrage c'est en 1984 que la mission a été appelée à accentuer ses efforts en vue du développement des réseaux câblés et de programmes afférents. Dans cette perspective le comité de gestion du fonds de développement des services de communication audiovisuelle diffusés par câble a adopté un budget prévisionnel de 52 millions de francs pour 1984, dont les ressources sont réparties entre le secrétariat d'Etat chargé des techniques de la communication, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Par ailleurs, dès le projet de loi de finances 1984, une ligne budgétaire spécifique a été réservée au financement de cette mission et reprise dans le budget voté des services du Premier ministre, article 10 du chapitre 44-04, intitulé « fonds de développement des services de communication audiovisuelle par câble ». C'est sur cette ligne, provisoirement inscrite pour mémoire, que les fonds de concours des départements ministériels cités plus haut sont appelés à être versés. En ce qui concerne la gestion des différents collaborateurs dont la mission s'est attaché les services, il existe trois types de financement : 1) neuf agents ont été mis à disposition auprès de la mission par leur administration d'origine et sont rémunérés par celle-ci. Les organismes d'origine sont au nombre de 7 : secrétariat d'Etat aux techniques de la communication, ministère des P.T.T., ministère de la culture, ministère de l'éducation nationale, institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de diffusion, et société nationale FR 3 ; 2) cinq agents administratifs sont gérés par l'institut national de la communication audiovisuelle ; 3) une dizaine de consultants régionaux occasionnels sont liés à la mission par des conventions et financés sur les crédits d'intervention de la mission.

Cahiers des charges des sociétés de radio-télévision

16240. - 22 mars 1984. - **M. Michel Souplet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** s'il entend suivre les recommandations récemment édictées par la Haute Autorité de l'audiovisuel concernant les cahiers des charges des sociétés de radio-télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'il ne s'estime pas lié par ses recommandations et, dans l'affirmative, le sort qu'il entend leur réserver.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que l'article 15 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle donne son avis sur les cahiers des charges contenant les obligations du service public. Cet avis est public et motivé, mais la loi ne précise pas qu'il est conforme.

Pour l'élaboration de ces cahiers des charges, qui a nécessité de nombreux arbitrages, il a été tenu compte des observations des deux organismes consultés pour avis, la délégation parlementaire et la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ainsi qu'en témoigne la publication de ces textes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Attribution de la prime d'aménagement du territoire : classement de la région de Saint-Malo

18830. - 9 août 1984. - **M. Yvon Bourges** demande à **Mme le ministre du développement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir classer en zone 1 pour l'attribution de la prime d'aménagement du territoire la région de Saint-Malo, en raison du taux de chômage particulièrement élevé et des difficultés des constructions navales et du bâtiment qui constituent les secteurs clés de l'économie locale. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire.*

Réponse. - La carte des zones classées pour l'attribution des primes d'aménagement du territoire a été élaborée en tenant compte, d'une part des contraintes imposées par l'appartenance de la France à la Communauté économique européenne ; d'autre part des observations issues de la concertation avec les instances régionales. Il ne peut donc être question de la modifier actuellement. Cependant les textes disposent que le montant de la prime peut être fixé en pourcentage des investissements dans la limite de 25 p. 100 de leur valeur, lorsque des programmes sont réalisés dans les zones où se posent des problèmes d'emploi d'une particulière gravité ou lorsqu'il s'agit de projets dont le coût et l'intérêt exceptionnels l'exigent. Dès lors que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, la région de Saint-Malo peut bénéficier de ces dispositions.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Vente à perte : modification de la définition

4652. - 11 mars 1982. - **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage une modification de la définition de la vente à perte telle qu'elle ressort actuellement de la loi du 2 juillet 1963, en la complétant pour tenir compte, pour l'établissement d'un prix de vente minimum, d'une fraction à déterminer de l'ensemble des charges de l'entreprise concernée.

Vente à perte : définition

9005. - 17 novembre 1982. - **M. Jacques Mossion** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 4652 du 11 mars 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait s'il envisage une modification de la définition de la vente à perte telle qu'elle ressort actuellement de la loi du 2 juillet 1963, en la complétant pour tenir compte pour l'établissement d'un prix de vente minimum, d'une fraction à déterminer de l'ensemble des charges de l'entreprise concernée.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients des conséquences que peuvent entraîner, pour le consommateur et le commerce traditionnel, certaines pratiques de ventes agressives, comportant notamment de très faibles marges brutes. Cependant, la prise en compte dans la définition de la revente à perte d'une fraction des charges de l'entreprise, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, présente de graves inconvénients. En effet, il ne serait pas aisé de terminer cette fraction de manière incontestable. Et surtout, il serait difficile de calculer avec précision les charges correspondantes, certaines dépenses ne pouvant être imputées avec certitude. En tout état de cause il est à craindre que le contrôle de l'application d'un tel système soit ou bien inefficace ou bien particulièrement lourd à mettre en œuvre et contraignant pour les entreprises.

Réforme bancaire : dispositions

8524. - 26 octobre 1982. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quelle date il compte présenter au Parlement son projet de réforme bancaire comportant notamment une définition du champ de l'activité bancaire. Quelles en seront les principales dispositions.

Modification institutionnelle du système bancaire

8752. - 5 novembre 1982. - **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser l'état actuel des réflexions et des perspectives de réalisation d'une modification institutionnelle du système bancaire qui, sur les bases et rapport Bloch-Lainé, viserait les instruments de contrôle, le statut des banques et le rôle du Conseil national du crédit.

Système bancaire : éventualité d'une refonte

9527. - 14 décembre 1982. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand sera connu le projet de réforme du système bancaire annoncé par le Gouvernement. Quelle sera l'articulation entre le Plan et le système financier. Quelles dispositions sont envisagées pour rechercher une plus grande démocratie dans son fonctionnement. Est-ce que le Parlement sera amené à participer au débat qui doit précéder la mise au point de ce texte.

Réponse. - La réforme du système bancaire a fait l'objet de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

*Plafond des déductions fiscales :
intérêts des emprunts et dépenses de ravalement*

12155. - 9 juin 1983. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant des charges déductibles du revenu (intérêts des emprunts et dépenses de ravalement) pour une habitation principale n'a pas été révisé depuis plusieurs années. Il demeure actuellement fixé à 7 000 francs auquel s'ajoute une somme de 1 000 francs par personne à charge. Or les dépenses qui s'y rapportent, que ce soit les intérêts d'emprunt ou le ravalement, ont augmenté considérablement et il serait logique de relever sensiblement le plafond de ces déductions fiscales. Il apparaît également souhaitable d'en relever le montant chaque année de façon systématique, en les basant par exemple sur l'indice de la construction. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure.

*Plafond de la déduction fiscale :
économie d'énergie*

12156. - 9 juin 1983. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'insuffisance de la déduction fiscale en matière d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'économie d'énergie se rapportant à une habitation principale. Fixée actuellement à 8 000 francs à laquelle s'ajoute une somme de 1 000 francs par personne à charge, elle est loin d'atteindre les dépenses réelles engagées par les propriétaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer une majoration au titre de la déclaration des revenus de l'année 1983. L'indexation sur l'indice de la construction pourrait-elle également être envisagée.

*Habitation principale :
revalorisation des déductibilités fiscales*

14150. - 24 novembre 1983. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les déductibilités fiscales relatives à la résidence principale n'ont pas été revalorisées depuis neuf ans malgré l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et l'augmentation du coût de la construction. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à une situation inadmissible.

Réponse. - L'article 3 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) prévoit plusieurs mesures qui tendent à renforcer l'efficacité du régime d'aide à la construction. Cet article remplace en premier lieu la déduction des intérêts d'emprunts par une réduction d'impôt égale à 20 p. 100 ou 25 p. 100 de leur montant selon que les emprunts ont été contractés avant ou après le 1^{er} janvier 1984. Ce système permet d'accroître l'aide fiscale accordée aux familles, de loin les plus nombreuses, dont le taux marginal d'imposition est inférieur à 25 p. 100. Il est donc plus juste que l'ancien mécanisme de déduction qui, en raison de la progressivité du barème de l'impôt, procurait aux contribuables un avantage croissant avec

leurs revenus. Ensuite, compte tenu des taux élevés du crédit et de l'importance de la part des intérêts dans les premières annuités de remboursement, la limite de déduction est portée de 7 000 francs à 9 000 francs, plus 1 500 francs par personne à charge. Enfin, en contrepartie de l'institution d'un taux de réduction majoré de cinq points et du relèvement du plafond des intérêts pris en compte le nombre d'annuités susceptible d'ouvrir droit à la réduction d'impôt est ramené de dix à cinq pour les emprunts souscrits à compter du 1^{er} janvier 1984. Ces nouvelles dispositions permettront de concentrer l'aide fiscale accordée aux personnes accédant à la propriété durant la période qui suit immédiatement l'opération d'accession et pendant laquelle cette aide est le plus nécessaire. Enfin, l'article 62 du projet de loi de finances pour 1985 prévoit l'institution d'une nouvelle réduction d'impôt en faveur des propriétaires qui effectueront, entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989, des travaux de grosses réparations dans leur habitation principale lorsque celle-ci est située en France et achevée depuis plus de vingt ans. L'ensemble de ces mesures répond, au moins en partie, aux préoccupations exprimées dans la question.

Exemptions trentenaires des terrains reboisés

14087. - 24 novembre 1983. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le bénéfice des exemptions trentenaires accordées aux propriétaires de terrains reboisés pour ce qui est de la contribution foncière des propriétés non bâties a pour effet de priver les communes rurales, comptant sur leur territoire d'importantes surfaces forestières, de recettes substantielles. Alors que les pertes de recettes résultant pour les communes des exemptions de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles sont compensées par l'Etat, ces collectivités ne peuvent se prévaloir de la moindre compensation pour le manque à gagner résultant de l'exonération accordée aux propriétés bâties. Sans nier l'intérêt que représente le dégrèvement trentenaire au plan économique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'apporter aux communes rurales comptant des espaces boisés exonérés de la contribution foncière une compensation à l'instar de celle consentie pour les constructions neuves. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que, pour la plupart de ces communes, la contribution sur le foncier bâti représente la principale ressource fiscale.

Exemptions trentenaires des terrains reboisés

16478. - 5 avril 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 14087 (J.O. Sénat, Débats parlementaires, Questions, 24 novembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes en lui exposant à nouveau que le bénéfice des exemptions trentenaires accordées aux propriétaires de terrains reboisés pour ce qui est de la contribution foncière des propriétés non bâties a pour effet de priver les communes rurales, comptant sur leur territoire d'importantes surfaces forestières, de recettes substantielles. Alors que les pertes de recettes résultant pour les communes des exemptions de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles sont compensées par l'Etat, ces collectivités ne peuvent se prévaloir de la moindre compensation pour le manque à gagner résultant de l'exonération accordée aux propriétés bâties. Sans nier l'intérêt que représente le dégrèvement trentenaire au plan économique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'apporter aux communes rurales comptant des espaces boisés exonérés de la contribution foncière une compensation à l'instar de celle consentie pour les constructions neuves. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que, pour la plupart de ces communes, la contribution sur le foncier bâti représente la principale ressource fiscale.

Exonération trentenaire de terrains reboisés

19401. - 20 septembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 14087 qui a fait l'objet d'une relance le 5 avril 1984 (n° 16478) et qui n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui indique que dans sa réponse à la question n° 50790 de M. Adevah Pœuf, député, parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires le 3 septembre 1984, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, précise que pour les communes à forte densité de boisement les pertes de recettes fiscales dues à l'exonération trentenaire des propriétés privées ont fait l'objet d'études entreprises par l'administration et que des modalités

nouvelles sont en projet. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la nature et la date des mesures qu'il compte prendre pour compenser les moins-values fiscales entraînées pour les communes à forte densité de forêts privées par les exonérations susmentionnées.

Réponse. - Il ne peut être envisagé d'accorder aux collectivités locales une compensation au titre de l'exonération dont bénéficient, en application de l'article 1395 (1^o) du code général des impôts, les bois et forêts. Ces compensations font en effet peser une contrainte excessive sur le budget de l'Etat. C'est pourquoi le législateur a été conduit, lors du vote de la loi de finances pour 1984, à réexaminer, en matière de foncier bâti, le régime de l'exonération de vingt-cinq ans dont bénéficient les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1973. Cela dit, le Gouvernement est très conscient des critiques dont peut faire l'objet le régime d'exonération trentenaire des bois et des forêts. Cette question pourra, en conséquence, être réexaminée à l'occasion du dépôt, par le Gouvernement, du rapport sur l'amélioration de l'assiette des taxes foncières.

Cotisation perçue sur le tabac et certaines boissons : modalités d'application

14745. - 29 décembre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 83-253 du 30 mars 1983, relatif à la cotisation perçue au profit de la sécurité sociale sur les boissons alcooliques, pris en application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, qui a institué au profit de la caisse nationale d'assurance maladie une cotisation perçue sur le tabac et les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100, à raison de leur achat par les consommateurs. Il y a, en apparence au moins, décalage entre le champ d'application de la loi qui a mis l'acquittement de ladite cotisation, pour le compte des consommateurs, à la charge des marchands en gros de boissons et des producteurs qui vendent directement ces boissons aux détaillants ou aux consommateurs, et le champ du décret selon lequel les détaillants doivent acquitter la cotisation afférente aux quantités de boissons alcooliques comprises dans leur stock au 31 mars 1983 et vendues à partir du 1^{er} avril 1983 après application d'un abattement forfaitaire de 500 litres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions pour que l'administration fiscale ne procède pas à des redressements sur la base des dispositions du décret dans la mesure où celles-ci ne semblent pas avoir été prévues par la loi.

Réponse. - L'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu que la cotisation sur les boissons alcooliques entrerait en vigueur au 1^{er} avril 1983 et qu'elle était due à raison de l'achat, par les consommateurs, de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100 volumique. Le respect de ces dispositions rendait nécessaires les mesures d'adaptation visant les boissons détenues en stock par les détaillants au 1^{er} avril 1983 qui ne pouvaient être livrées à la consommation que grevées de la cotisation.

Réforme de la taxe professionnelle

15855. - 1^{er} mars 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'information contenue dans « la lettre de l'Expansion » du 30 janvier 1984 indiquant que « la taxe professionnelle sera réformée en 1985 - l'allègement étant compensé par la réduction de certaines aides » - est exacte.

Aménagement de la taxe professionnelle

16658. - 12 avril 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'information contenue dans le complément au rapport sur l'application des articles 13 à 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 n° 82-540, publié en février 1984 par le service de la législation fiscale de son ministère selon lequel les mesures d'aménagement de la taxe professionnelle, prises en 1982, n'ont pu supprimer tous les défauts propres au mécanisme d'assiette de cet impôt, que l'effort déjà réalisé doit être prolongé et que le Gouvernement a mis à l'étude de nouveaux aménagements susceptibles de consolider l'action entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels aménagements le Gouvernement envisage de réserver à la taxe pro-

fessionnelle et, en cas de plafonnement qui a, semble-t-il, déjà été invoqué dans le cadre de la réduction des prélèvements obligatoires, si celui-ci s'accompagnera d'une compensation intégrale versée aux collectivités locales ; dans le cas contraire, en effet, il s'agirait d'un nouveau transfert de charges fiscales qui ne pourrait s'opérer qu'au détriment des ménages à un moment où ceux-ci connaissent une diminution sensible de leur pouvoir d'achat.

Réponse. - Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, la taxe professionnelle sera, en 1985, l'objet d'un allègement de 10 milliards de francs. Cet allègement prendra la forme d'une réduction de 10 pour cent de toutes les cotisations ainsi que d'une diminution de 6 à 5 pour cent du taux applicable pour le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise. Ce dispositif est examiné par le Parlement dans le cadre du débat sur la loi de finances.

Travailleurs indépendants et taxe sur les conventions d'assurance

15883. - 8 mars 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi de finances pour 1983, n° 82-1126 du 29 décembre 1982, a considérablement restreint le champ d'application de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance dont bénéficiaient jusqu'alors les assurances de groupe en vertu de l'article 998-1 du code général des impôts. C'est ainsi que les caisses de prévoyance sociale regroupant les professions de l'artisanat, du commerce et de l'industrie sont, depuis lors, assujetties à la taxe sur les conventions d'assurance au taux de 9 p. 100 pour 1983, lequel est passé à 18 p. 100 en 1984 en vertu de l'article 22 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Une telle disposition est particulièrement injuste, car non seulement les cotisations versées par les travailleurs indépendants auprès des sociétés mutualistes ne sont pas déductibles pour la détermination du revenu imposable, mais elles subissent une augmentation considérable du fait de l'application de la taxe sur les conventions d'assurance. Cette disposition est également discriminatoire dans la mesure où toutes les catégories socioprofessionnelles ne semblent pas se trouver sur le même pied d'égalité, certaines d'entre elles continuant à être dispensées du paiement de cette taxe. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à apporter une solution équitable à ce problème et susceptible de répondre aux préoccupations légitimes exprimées par les artisans, les commerçants et, en général, les travailleurs indépendants.

Réponse. - Dans la mesure où ils sont souscrits auprès d'une société mutualiste répondant aux définitions de l'article 1^{er} du code de la mutualité, telle la caisse de prévoyance sociale du Morbihan, les contrats garantissant le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt temporaire de travail ou de rentes en cas d'incapacité totale ou d'invalidité sont exonérés de taxe sur les conventions d'assurances en application des dispositions combinées des articles 995-2 et 1087 du code général des impôts, qui n'ont pas été modifiés par l'article 14 de la loi de finances pour 1984.

Montant de la dette extérieure

16245. - 22 mars 1984. - **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser à quelle hauteur se situe, en ce début de mois de mars 1984, le montant de la dette extérieure contractée par le Gouvernement pour faire face tant au déséquilibre commercial entraîné par la relance de la consommation décidée en juin 1981 qu'aux besoins de financements massifs impliqués par la politique économique, financière et sociale menée par le Gouvernement depuis cette même date.

Réponse. - Deux emprunts en devises ont été contractés par le Gouvernement : un emprunt de 4 milliards de dollars en octobre 1982 et un emprunt de 4 milliards d'ECU auprès de la Communauté européenne en juillet-août 1983. Emis pour conforter les réserves de change, leur montant a été stérilisé et ne peut donc contribuer à des financements internes. La contrepartie en francs des emprunts en devises contractés par l'Etat s'élevait au 31 décembre 1983 à 63 milliards de francs et au 30 juin 1984 à 65 milliards de francs, cette variation étant imputable à l'évolution du cours du dollar.

Egalité devant l'impôt et régime de la vignette automobile

16663. - 12 avril 1984. - **M. Roger Boileau** expose à **M. le Premier ministre** que l'égalité devant l'impôt est un principe républicain. Il lui demande si l'inégalité dont vont être victimes les automobilistes, avec un régime différent du taux de la vignette automobile, n'est pas contraire à ce principe fondamental d'égalité. Il lui demande également s'il compte proposer au Parlement l'institution d'un fonds de péréquation entre les collectivités locales intéressées pour éviter de trop grandes disparités entre les taux appliqués. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La loi n° 83-8, du 7 janvier 1983 modifiée organise le transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et les modalités de la compensation des charges transférées. A ce titre, l'article 99 de cette loi prévoit le transfert aux départements d'un certain nombre de ressources fiscales dont la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV. Le droit de fixer le taux des impôts locaux parmi lesquels figure désormais la vignette s'inscrit dans le cadre de l'autonomie des collectivités locales qui s'exerce dans les conditions fixées par le Parlement. En ce qui concerne la vignette, les règles relatives, notamment, au champ d'application et aux exonérations demeurent les mêmes au plan national. Par ailleurs, les charges transférées étant compensées non seulement par les ressources fiscales transférées mais également par une dotation globale de décentralisation, la création d'un fonds de péréquation n'est pas envisagée.

Immeuble acquis dans l'indivision par deux concubins : possibilité d'un pacte tontinier.

17347. - 10 mai 1984. - **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si deux concubins, ayant acquis un immeuble dans l'indivision, peuvent, quelques années plus tard, conclure un pacte tontinier et bénéficier des avantages fiscaux y attachés.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la première question posée comporte une réponse affirmative. Aux termes de l'article 754 A du code général des impôts, les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement. Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 F. Pour que ce dispositif puisse trouver à s'appliquer, il faut que les deux conditions suivantes soient cumulativement remplies : la succession du ou des coacquéreurs s'est ouverte postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980 et le contrat contenant la clause de tontine a été conclu après le 5 septembre 1979. Au cas particulier, la part recueillie en vertu du pacte tontinier envisagé serait taxée dans les conditions rappelées ci-dessus.

Endettement net extérieur de la France

17431. - 17 mai 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser l'endettement net extérieur de la France en 1983 et son évolution prévue pour 1984.

Réponse. - L'endettement extérieur net à moyen et long terme de la France se présentait ainsi :

Endettement extérieur brut à moyen et long terme : 451 milliards de francs au 31 décembre 1983 ; 469 milliards de francs au 30 juin 1984. Encours de créances à moyen et long terme sur l'étranger : 250 milliards de francs au 31 décembre 1983 ; 272 milliards de francs au 30 juin 1984. Endettement extérieur net à moyen et long terme : 201 milliards de francs au 31 décembre 1983 ; 197 milliards de francs au 30 juin 1984. Depuis le début de l'année 1984, le redressement des paiements courants se confirme très nettement puisque les estimations provisoires font ressortir pour l'ensemble des trois premiers trimestres un déficit limité à 5 milliards de francs (au lieu de 36,5 milliards pour la même période de 1983). Ces résultats permettent d'envisager, d'abord, un retour rapide à l'équilibre des transactions courantes et donc une stabilisation de l'endettement net, ensuite, la réalisation d'excédents courants qui viendront réduire l'encours de la dette extérieure à moyen et long terme.

I.G.F. : détermination des biens professionnels

18089. - 28 juin 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impôt sur les grandes fortunes. En effet, la loi réserve le qualificatif de biens professionnels aux biens ruraux lorsqu'ils sont loués à long terme : au conjoint du bailleur, aux ascendants du bailleur ou de son conjoint, aux frères et sœurs du bailleur ou de son conjoint. C'est le même lien de parenté qui est prévu entre l'exploitant et le porteur de parts de G.F.A., et l'instruction 7 R 5-84 précise qu'il s'agit d'une liste limitative. Par conséquent, s'en trouvent exclus les baux consentis : au gendre, conjointement à la fille et au gendre, au beau-frère (mari de la sœur du bailleur) alors que le bail consenti à l'autre beau-frère (frère de l'épouse du bailleur) y ouvrirait droit. Cette conséquence ne semblant pas voulue, il demande donc s'il est envisagé d'y remédier avant qu'un litige n'apparaisse.

I.G.F. : détermination des biens professionnels

19147. - 6 septembre 1984. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 18089 du 28 juin 1984. Il attire à nouveau son attention sur l'impôt sur les grandes fortunes. En effet, la loi réserve le qualificatif de biens professionnels aux biens ruraux lorsqu'ils sont loués à long terme : au conjoint du bailleur, aux ascendants du bailleur ou de son conjoint, aux descendants du bailleur ou de son conjoint, aux frères et sœurs du bailleur ou de son conjoint. C'est le même lien de parenté qui est prévu entre l'exploitant et le porteur de parts de G.F.A. ; l'instruction 7 R. 5-84 précise qu'il s'agit d'une liste limitative. Par conséquent, s'en trouvent exclus les baux consentis : au gendre, conjointement à la fille et au gendre, au beau-frère (mari de la sœur du bailleur), alors que le bail consenti à l'autre beau-frère (frère de l'épouse du bailleur) y ouvrirait droit. Cette conséquence ne semblant pas voulue, il demande donc s'il est envisagé d'y remédier avant qu'un litige n'apparaisse.

Réponse. - L'exonération des biens professionnels au titre de l'impôt sur les grandes fortunes a conduit le législateur à réexaminer la situation à ce titre des immeubles ruraux loués par bail à long terme et de certaines parts de groupements fonciers agricoles. Il n'était en effet pas cohérent de maintenir l'assimilation à des biens professionnels de biens qui ne constituent pas l'outil de travail du propriétaire. Cependant, il a paru possible de maintenir cette qualification lorsque les biens ruraux détenus soit directement, soit par un groupement foncier agricole, sont loués par bail à long terme à un membre du groupe familial, proche parent du bailleur ou du porteur de parts. En effet, dans ce cas, il y a véritablement existence d'un outil de travail pour un membre de la famille. Mais, pour conserver à la mesure sa véritable portée, la définition du groupe familial ne peut qu'être restrictive ; elle ne peut être étendue à des personnes unies avec le bailleur ou son conjoint par un simple lien d'alliance. Par contre, dans l'hypothèse où le bail est consenti à des copreneurs dont l'un est membre du groupe familial tel qu'il a été défini par la loi, le bien rural ou les parts du groupement foncier agricole seront considérés comme biens professionnels, à hauteur de la part de ce copreneur, les autres conditions pour bénéficier de l'exonération étant supposées remplies. Il est rappelé enfin que lorsqu'ils ne peuvent être qualifiés de biens professionnels, les biens ruraux loués par bail à long terme bénéficient, en application des dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1984, d'une exonération partielle d'impôt sur les grandes fortunes. Il n'est pas possible d'aller au-delà, le régime applicable aux immeubles ruraux loués par bail à long terme étant, d'ores et déjà, particulièrement favorable.

Fiscalité des chirurgiens-dentistes, membres d'associations de gestion agréées

18714. - 26 juillet 1984. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes, membres d'associations de gestion agréées, dont les revenus sont de ce fait convenablement connus de l'administration fiscale. Il apparaîtrait équitable que l'effort de clarté accompli par ces professionnels soit reconnu grâce à des mesures qui semblent relever de la simple équité. C'est ainsi qu'il serait souhaitable que le seuil de réfaction, fixé depuis 1977 à 165 000 francs et qui, de ce fait, a perdu plus de 60 p. 100 de sa valeur intrinsèque, soit réévalué, et que la part de déductibilité des cotisations de retraite soit portée à 16 p. 100 du revenu imposable. Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, il est demandé quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Fiscalité des chirurgiens-dentistes
membres d'associations de gestions agréées*

20063. - 25 octobre 1984. - **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 18714 du 26 juillet 1984 relative à la situation des chirurgiens-dentistes, membres d'associations de gestion agréées, dont les revenus sont de ce fait convenablement connus de l'administration fiscale. Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985, il est demandé quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Profession médicale : retraite complémentaire

18824. - 2 août 1984. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des retraites complémentaires des chirurgiens-dentistes. En fonction de l'évolution des systèmes existant à l'horizon 2005-2010, il serait en effet souhaitable qu'ils puissent, comme les cadres, consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution de leurs retraites complémentaires. Cette possibilité d'épargne déductible a été récemment offerte aux hauts fonctionnaires et ne présente donc pas d'impossibilité technique. Il lui demande ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Chirurgiens-dentistes, membres d'associations de gestion :
fiscalité*

18929. - 9 août 1984. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes, membres des associations de gestion agréées. L'administration fiscale reconnaît la très grande efficacité de ces associations dans la connaissance des revenus des chirurgiens-dentistes et la nature des redressements effectués après contrôle fiscal par l'administration ne fait que confirmer cette réalité. A la veille de la discussion de la loi de finances 1985, les chirurgiens-dentistes, membres des A.G.A., souhaitent que le seuil de réfaction fixé à 165 000 francs en 1977 et qui, de ce fait, a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat soit revalorisé de façon significative ou tout simplement supprimé. Par ailleurs, au plan des retraites complémentaires, pourquoi n'est-il pas donné aux chirurgiens-dentistes le droit de consacrer 16 p. 100 du revenu imposable à la constitution de leur retraite. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ces matières.

*Chirurgiens-dentistes :
plan des retraites complémentaires*

18970. - 16 août 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème relatif au plan des retraites complémentaires de certaines professions libérales et notamment des chirurgiens-dentistes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cette catégorie socio-professionnelle le droit de consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution de leur retraite ; cette possibilité d'épargne déductible ayant été récemment offerte aux hauts fonctionnaires et ne présentant par conséquent aucune impossibilité technique.

Financement de la retraite des chirurgiens-dentistes

19062. - 30 août 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître aux chirurgiens-dentistes le droit de consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution de leur retraite. Parmi les systèmes de retraite complémentaire existants, les cadres bénéficient d'une telle mesure et plus récemment, cette possibilité d'épargne déductible a été offerte aux hauts fonctionnaires, ce qui permet de penser qu'un éventuel projet en ce sens ne présente pas d'impossibilité technique. L'intérêt est double si on considère que cet investissement à long terme apporterait, de façon stable et durable, entre 4,5 et 13 milliards de francs chaque année, ce qui constitue une somme non négligeable dans les circonstances actuelles.

*Impôt sur le revenu des chirurgiens-dentistes : revalorisation du
plafond en dessous duquel s'applique l'abattement de 20 p. 100*

19063. - 30 août 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes, membres des associations de gestion agréées. L'administration fiscale a

reconnu, notamment lors du séminaire de Deauville, la très grande efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus des chirurgiens-dentistes. La nature des redressements effectués après contrôle fiscal confirme l'effort des chirurgiens-dentistes dans leur volonté de clarté fiscale. Dans ces conditions, le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs est ressenti par les membres des A.G.A. comme une grave injustice alors qu'ils subissent, par ailleurs, une fiscalité particulièrement lourde du fait de l'exercice d'une profession libérale. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances de 1985, une revalorisation de cette barre de 165 000 francs, qui permettrait de compenser la perte de sa valeur en pouvoir d'achat qui est de 61 p. 100 depuis 1977.

Situation fiscale des chirurgiens-dentistes

19265. - 13 septembre 1984. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est dans ses intentions, concernant la situation fiscale des chirurgiens-dentistes, et compte tenu de l'inflation subie depuis au moins 1977, de relever le montant de la barre de réfaction des 20 p. 100 fixée à 165 000 francs.

*Chirurgiens-dentistes, membres d'associations
de gestion agréées : fiscalité*

19473. - 27 septembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes, membres des A.G.A. (associations de gestion agréées). Il souligne que l'administration centrale a reconnu l'efficacité incontestable des A.G.A. dans la connaissance des revenus des chirurgiens-dentistes, notamment lors du séminaire de Deauville, et la nature des redressements effectués après contrôle fiscal par l'administration ne fait que confirmer l'effort entrepris par les chirurgiens-dentistes dans leur souci de clarté fiscale. Il précise que dans ces conditions, le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue une injustice envers les membres des A.G.A. qui, par l'exercice d'une profession libérale, supportent déjà une lourde fiscalité. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures dans le cadre de la loi de finances pour 1985, afin de permettre une revalorisation de cette barre de 165 000 francs qui a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977.

Retraite complémentaire des chirurgiens-dentistes

19474. - 27 septembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système de retraite complémentaire en vigueur pour les chirurgiens-dentistes. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'accorder aux chirurgiens-dentistes, comme pour les cadres, le droit de consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution de leur retraite. Cette possibilité d'épargne déductible ayant été offerte récemment aux hauts fonctionnaires, son application ne semble donc pas présenter d'impossibilité technique. Il souligne l'intérêt de l'application d'une telle mesure qui apporterait de façon stable et durable entre 4,5 et 13 milliards de francs chaque année à l'Etat.

*Chirurgiens-dentistes, membres d'associations
de gestion agréées : fiscalité*

19736. - 11 octobre 1984. - **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les dispositions qu'il envisage de prendre concernant l'éventuelle possibilité accordée aux chirurgiens-dentistes, membres des associations de gestion agréées (A.G.A.), à consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution de leur retraite.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1985 prévoit de porter à 182 000 francs le plafond d'application de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des adhérents des associations et centres de gestion agréés. Ce relèvement est sensiblement supérieur à celui du barème de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les cotisations à un régime complémentaire ou supplémentaire de retraite ne sont déductibles, pour les salariés, que pour autant que ces cotisations correspondent à un régime présentant un caractère obligatoire pour les bénéficiaires. Or, pour les membres des professions libérales, les cotisations acquittées en vue de la couverture du risque vieillesse, dans le cadre d'un régime obligatoire ou complémentaire obligatoire, sont déductibles des bénéfices professionnels sans aucune limitation. Cette situation n'engendre donc aucune discrimination au détriment des membres des professions libérales.

Impôt sur le revenu : bénéficiaires non commerciaux

18825. - 2 août 1984. - **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le souhait des chirurgiens-dentistes, membres d'une association de gestion agréée, de voir relever de façon significative le plafond de l'abattement de 20 p. 100 qui leur est réservé. Il lui rappelle qu'après plus de six ans de stagnation à 150 000 francs, le plafond a été porté à 165 000 francs l'année dernière, mais reste très largement insuffisant et met en cause la crédibilité des associations de gestion agréées aux yeux de leurs mandants. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Chirurgiens-dentistes, membres d'associations de gestion : fiscalité

18912. - 9 août 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes, membres des associations de gestion agréées. L'adhésion à ces associations ouvre le droit à bénéficier d'avantages fiscaux, dont l'abattement de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieure ou égale à 165 000 francs et de 10 p. 100 pour celle comprise entre 165 000 francs et 460 000 francs. Or, cette barre de 165 000 francs a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977. De plus, on pourrait concevoir qu'une revalorisation de ce seuil permettrait aux professions libérales de consacrer ce surplus de revenu à la constitution de leurs retraites. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière pour que l'effort que constitue l'adhésion à ces A.G.A., et qui permet une réelle transparence fiscale, soit encouragé par une revalorisation de l'abattement des 20 p. 100.

Chirurgiens-dentistes, membres d'associations de gestion : fiscalité

18926. - 9 août 1984. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes membres des associations de gestion agréées (A.G.A.). L'administration fiscale reconnaît l'efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus des chirurgiens-dentistes. La nature des redressements effectués après contrôle fiscal par l'administration ne fait que confirmer cette réalité. Dans ces conditions, le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue un manquement intolérable et dangereux au principe de l'égalité des citoyens face à la pression fiscale, surtout si l'on y ajoute l'influence de la taxe professionnelle particulièrement lourde pour les libéraux et de la taxe sur les salaires dont l'augmentation, par le biais du plafonnement, atteint des sommets tout à fait préjudiciables à l'embauche. En conséquence, il lui demande la revalorisation de cette barre de 165 000 francs qui a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977 ou, plus simplement, sa suppression, au nom de la justice fiscale.

Situation fiscale des chirurgiens-dentistes

18969. - 16 août 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème relatif à la situation fiscale des chirurgiens-dentistes. En effet, le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue un manquement intolérable et dangereux au principe de l'égalité des citoyens face à la pression fiscale, surtout si l'on y ajoute l'influence de la taxe professionnelle particulièrement lourde pour les libéraux et de la taxe sur les salaires dont l'augmentation, par le biais du plafonnement, atteint des sommets tout à fait préjudiciables à l'embauche. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit revalorisée de façon significative cette barre de 165 000 francs, ou encore pour envisager sa suppression pure et simple.

Situation fiscale des chirurgiens-dentistes

19947. - 18 octobre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes, membres des associations de gestion agréées. L'administration fiscale, reconnaît la très grande efficacité des A.G.A. dans la connaissance des revenus des chirurgiens-dentistes. Il lui fait observer que la nature des redressements effectués après contrôle fiscal par l'administration ne fait que confirmer cette réalité. Dans ces

conditions, il s'avère que le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue un manquement intolérable et dangereux au principe de l'égalité des citoyens face à la pression fiscale. En conséquence, il lui demande s'il envisage une revalorisation de cette barre de 165 000 francs qui a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1985 soumis au vote du Parlement prévoit de porter à 182 000 F le plafond d'application de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des adhérents des associations et centres de gestion agréés. Ce relèvement est sensiblement supérieur à celui des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Régime fiscal des jeunes agriculteurs

19171. - 6 septembre 1984. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) rectifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) qui étend aux exploitants agricoles placés sous un régime de bénéfice réel le champ d'application de l'abattement de 50 p. 100 pendant cinq années sur le bénéfice d'exploitation, pour les installations effectuées jusqu'au 30 décembre 1988. Cette réduction de bénéfice est directement liée à la perception de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Cette mesure avait pour but d'encourager la création d'entreprises agricoles et de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi en zones rurales. La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est liée à une série de conditions dont les critères ne sont pas forcément ceux qui ont guidé le législateur lors de l'adoption du texte fiscal. Ainsi, certains jeunes agriculteurs remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier de la dotation, mais, compte tenu d'éléments particuliers, s'en voient refuser l'obtention sur avis défavorable de la commission départementale des structures, eu égard au revenu du conjoint, par exemple. Il lui a été signalé des cas particuliers où le jeune agriculteur bénéficie de prêts bonifiés d'installation du Crédit agricole, mais se voit refuser ladite dotation, alors que les conditions d'attribution sont identiques. Il lui demande si les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions réglementaires d'attribution de la dotation d'installation ne pourraient pas bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 74 B du code général des impôts, que la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs leur soit attribuée ou non, et s'il prévoit d'introduire au projet de loi de finances pour 1985 un article en ce sens avec effet rétroactif.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 subordonne l'octroi de la réduction de 50 p. 100 sur le bénéfice des jeunes agriculteurs à la perception de la dotation d'installation. Comme toutes les mesures exceptionnelles, cette réduction doit être appliquée d'une manière stricte d'autant plus qu'elle constitue déjà au profit des jeunes agriculteurs une extension particulièrement libérale du dispositif prévu en matière de bénéfices industriels et commerciaux par l'article 44 bis du code général des impôts qui n'est applicable qu'en cas de véritable création d'entreprise nouvelle. Or, en agriculture, l'installation consiste le plus souvent en la reprise d'un fonds rural déjà exploité. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Taxe d'habitation

19571. - 27 septembre 1984. - **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conclusions du rapport au Parlement déposé en mai 1984 en application de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540) du 28 juin 1982 sur les conditions d'une meilleure prise en compte du revenu dans l'assiette de la taxe d'habitation. Il lui demande si la proposition faite par ce rapport d'intégrer partiellement le revenu dans une fraction de l'assiette de la taxe ne risquerait pas d'entraîner des transferts de charges compte tenu de l'hétérogénéité des potentiels fiscaux. Il lui demande en outre si les simulations opérées dans six départements pourraient l'être dans le département des Alpes-Maritimes.

Réponse. - Le rapport exposant la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation montre précisément les difficultés que soulèverait une telle réforme tant en termes de transferts qu'en termes de coût administratif. Cette étude ne comporte donc pas de conclusion permettant de préjuger quelles orientations seront retenues. Cela dit, les simulations réalisées ont concerné une zone comprenant plus de 2 100 000 redevables de la

taxe d'habitation, soit près de 11 p. 100 de l'ensemble des personnes assujetties à cet impôt au titre d'une résidence principale. Leurs résultats sont donc représentatifs et une nouvelle enquête ne paraît pas justifiée.

*Distributeurs d'essence :
augmentation de la marge brute*

19583. - 4 octobre 1984. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que si le Gouvernement a cru devoir, depuis août 1981, augmenter de 131 centimes le prix du litre d'essence, la marge brute accordée aux distributeurs n'a, elle, que très faiblement augmenté : un centime pour la seule année 1984. Or, ceux-ci se trouvent dans une situation particulièrement difficile dans la mesure où leurs immobilisations sont très importantes, leur marge de plus en plus réduite, ce qui menace leur existence, alors que leur présence est indispensable sur l'ensemble du territoire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de répondre favorablement aux préoccupations exprimées par les distributeurs qui souhaitent pouvoir continuer à exercer dans les meilleures conditions possibles leur profession.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur la situation des distributeurs de carburants. En particulier, il compare l'augmentation entre août 1981 et août 1984 du prix du litre d'essence et celle de la marge de distribution qu'il juge trop faible. Entre ces deux dates, la marge brute de distribution du litre d'essence est passée de 24,90 à 33,35 centimes, soit plus 34 p. 100 (à titre indicatif, celle du gazole a aussi augmenté de 34 p. 100). Pendant la même période, l'indice des prix de détail publié par l'I.N.S.E.E. a varié de 31 p. 100 et l'indice du prix des carburants de 29 p. 100. Depuis le mois d'août 1981, les pouvoirs publics ont donc été attentifs aux préoccupations des distributeurs de carburant en leur accordant des augmentations de marge allant au-delà de l'évolution générale des prix.

Budget

Budget 1985 : vignette sur les alcools

18828. - 9 août 1984. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelle mesure, après les décisions du Gouvernement de supprimer le 1 p. 100 sur les salaires, faisant suite à la décision de la C.E.E. d'annuler la vignette sur le tabac, et après l'effort spectaculaire de redressement du budget social, le moment ne serait venu d'alléger, voire de suspendre, la vignette sur les spiritueux. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget [budget].*

Suppression de la vignette sur les alcools

18900. - 9 août 1984. - **M. Pierre Lacour** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le retour à l'équilibre du budget de la sécurité sociale et sa situation devenue excédentaire justifient la suppression de la vignette sur les alcools. Il lui demande quand il compte proposer cette suppression. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget [budget].*

Réponse. - L'action en profondeur engagée par le Gouvernement afin d'infléchir durablement l'évolution des dépenses du régime général tout en maintenant le niveau de la protection sociale a permis le rétablissement de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale en 1983 et 1984. Cet assainissement financier autorise la suppression en 1985 du prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 sur le revenu imposable qui contribuera ainsi à hauteur de 12 milliards de francs à la baisse des prélèvements obligatoires. La suppression de la cotisation perçue sur le tabac, en revanche, résulte exclusivement de la nécessité de se conformer au droit communautaire. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de supprimer ou d'alléger la cotisation perçue sur les boissons alcooliques qui, comme l'ancienne vignette sur le tabac, répond au souci légitime de demander un effort supplémentaire significatif à ceux qui s'exposent à des risques entraînant des charges importantes pour l'assurance maladie.

JUSTICE

Situation juridique des personnes disparues

19273. - 13 septembre 1984. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes disparues. Il lui indique qu'aucune information judiciaire pour cause de disparition n'est prévue par les textes ; l'autorité judiciaire ne pouvant intervenir que lorsqu'il y a présomption d'infraction. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre en place différentes mesures telles qu'une protection juridique de la personne victime de disparition une extension au point de vue national d'un service compétent, ce qui permettrait de combler les lacunes juridiques et administratives.

Réponse. - Les recherches des personnes disparues dans des conditions estimées « inquiétantes et suspectes » eu égard à leur état de santé physique ou mental ou à leur personnalité ne relèvent effectivement de l'autorité judiciaire que dans les cas où leur disparition est liée à une présomption d'infraction. Toutefois, les circonstances qui permettent d'induire une telle présomption peuvent être très largement appréciées et il ne paraît pas y avoir lieu, dans ces conditions, d'envisager la création d'une procédure judiciaire spécifique. Quant à la solution proposée par l'honorable parlementaire et tendant à la création d'un service national de recherches des personnes disparues, son opportunité doit être appréciée, le cas échéant, par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, autorité administrative compétente en la matière. Le garde des sceaux ne peut, à cet égard, que renvoyer l'honorable parlementaire à la réponse unique publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, aux questions écrites n° 45635, 45612, 41379, 43007 et 44450 qui lui ont été respectivement posées par Mlle Paulette Nevoux et MM. Alain Vivien, Jean-Claude Gaudin, Claude Bartoloné et Didier Julia.

Remembrement : activité des commissions d'aménagement foncier

19936. - 18 octobre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans le département de la Meuse pour la mise en œuvre de la politique départementale d'accélération des travaux de remembrement. L'obstacle paraît résider actuellement dans le rythme de travail des commissions communales d'aménagement foncier. Il semble que ce type de problème se soit d'ailleurs posé dans le département de la Meuse de manière épisodique depuis la réforme de l'organisation judiciaire dès lors que l'insuffisance des effectifs de magistrats - la vacance de sièges - ou la charge des rôles soient à son origine. La restructuration foncière s'impose pour d'évidentes exigences économiques et les collectivités locales ont accepté des options et des charges budgétaires en rapport avec l'intérêt qui s'y attache. Il est donc tout à fait souhaitable que les moyens de mener rapidement les procédures secondent les efforts de ces collectivités. Il souhaiterait donc être assuré que, lorsque celles-ci privilégient une telle action, le concours de son département ministériel est susceptible d'être renforcé pour faciliter l'application de telles politiques.

Réponse. - Les commissions communales d'aménagement foncier, présidées par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ne paraissent pas connaître, de manière générale, de difficultés de fonctionnement dans le département de la Meuse. Toutefois, il est vrai qu'un certain retard a été pris dans les réunions de ces commissions dans le ressort du tribunal d'instance de Saint-Mihiel, du fait de l'absence, pour raisons médicales, du magistrat chargé de cette juridiction. Pour remédier à cette situation, qui ne manque pas de porter préjudice à la mise en œuvre de la politique départementale en matière de remembrement, un remplaçant a été désigné par le premier président de la cour d'appel de Nancy, afin que puisse être assurée la présidence des commissions. D'autre part, il a été décidé de doubler le nombre des audiences que présidera ce magistrat jusqu'à ce que soient évacuées les affaires actuellement en instance.

RELATIONS EXTÉRIURES

Nombre de diplomates accrédités

18541. - 19 juillet 1984. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser le nombre de diplomates accrédités sous couverture diplomatique dans les ambassades des différents pays étrangers en France et le nombre de diplomates français accrédités dans ce même pays.

Réponse. - Le nombre des agents diplomatiques exerçant leurs fonctions dans les 148 ambassades accréditées en France est actuellement de 1 948. Le nombre d'agents diplomatiques français exerçant leurs fonctions à l'étranger (non comprises les organisations internationales) est d'environ 1 800. Ces chiffres nécessitent quelques commentaires : les agents diplomatiques étrangers ont des statuts extrêmement variables d'une ambassade à l'autre. Certains sont des diplomates de métier, d'autres des agents de l'Etat ou des personnes sous contrats venant des horizons les plus divers, parfois sans attache permanente avec l'administration du pays accréditant. Quant au chiffre de 1 800, son caractère approximatif s'explique par le fait que, en dehors des quelque 1 264 agents des cadres A et B (ou assimilés) appartenant aux effectifs du quai d'Orsay, 600 fonctionnaires environ d'autres administrations ont la qualité d'agents diplomatiques pendant leur mission à l'étranger. Les explications ci-dessus montrent, en tout état de cause, qu'il serait hasardeux d'établir une stricte correspondance entre les diplomates étrangers accrédités en France et les diplomates français accrédités à l'étranger.

*Application de l'accord franco-tunisien
relatif au patrimoine immobilier français en Tunisie*

19184. - 6 septembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de l'accord franco-tunisien du 23 février 1984 relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956. Il lui demande si les dispositions de cet accord relatives au transfert des produits de cession de Tunisie en France concernent seulement les immeubles vendus après la date de publication de l'accord. Dans l'affirmative, il lui expose que les Français ne peuvent, en fait, obtenir le transfert de Tunisie en France des produits de cessions de leurs anciens immeubles vendus avant la publication de l'accord du 23 février 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation a été évoquée dans le cadre des conversations ou de négociations entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien en vue d'un règlement favorable et définitif de cette situation.

Réponse. - L'article 8 de l'accord franco-tunisien du 23 février 1984 relatif au patrimoine immobilier français, construit ou acquis en Tunisie avant 1956, n'exclut pas en soi du bénéfice des diverses facilités de transfert qu'il aménage les avoirs constitués par les cessions immobilières auxquelles ont procédé les ressortissants français en Tunisie avant la date de publication de l'accord. Cet aspect de la question a été évoqué lors des négociations. En ce qui concerne le transfert du produit des cessions des biens immobiliers, l'accord du 23 février 1984 apporte pour nos ressortissants des réponses particulièrement satisfaisantes, grâce en partie aux prêts qu'il est prévu de mettre à la disposition du Gouvernement tunisien. En effet, pour les biens de caractère social, situés dans des zones jugées prioritaires et régis par un accord particulier, le paiement aux propriétaires du prix d'acquisition des biens par l'Etat tunisien sera effectué intégralement et immédiatement en France. Pour les autres biens, les ressortissants français bénéficieront des facilités de transfert prévues par la réglementation tunisienne des changes, au titre soit au départ définitif, soit de la libération progressive des comptes bloqués. L'accord du 23 février 1984 a, d'autre part, prévu que le transfert du prix des cessions serait augmenté et accéléré par l'utilisation des crédits mixtes que le Gouvernement de la République française pourrait mettre à la disposition du Gouvernement de la République tunisienne. Le solde du produit de la vente bénéficiera enfin des possibilités de transfert offertes aux comptes capital en Tunisie, et notamment des rachats de compte capital pour le financement des investissements français en Tunisie, et du transfert des amortissements et des intérêts de l'emprunt d'Etat tunisien que peuvent souscrire les titulaires de ces comptes. Les dispositions ont donc été prévues pour répondre au problème qu'a bien voulu soulever l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, si certains transferts paraissent actuellement bloqués, ils devraient être libérés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Politique à l'égard du Tchad

19234. - 6 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, à la suite du traité d'union qui vient d'être signé entre le Maroc et la Libye, si le Gouvernement envisage de modifier sa politique à l'égard du Tchad.

Réponse. - Le traité d'union signé entre le Maroc et la Libye relève pleinement de la souveraineté de ces Etats. Il ne nous appartient pas de porter de jugement sur ses implications pour

les parties signataires. Ce traité n'a pu et ne saurait de toute façon interférer d'aucune manière sur la politique de la France à l'égard du Tchad. Cette politique s'était fixée deux objectifs principaux : arrêter la progression vers le sud d'une force étrangère qui avait commencé d'occuper le Tchad. Ceci a été fait du premier jour de l'opération Manta ; obtenir le départ de cette force étrangère. Ceci s'achèvera à la mi-novembre. Pendant ce temps, comme avant, comme après, la France aide le Tchad dans son développement sous toutes les formes possibles : culturelle, économique et militaire. Bien évidemment, notre aide ne pourra prendre sa pleine valeur et signification qu'une fois la paix rétablie et la réconciliation nationale achevée. Cette tâche appartient aux Tchadiens. Nous ne cessons, pour notre part, de les encourager dans cette voie.

*Accords franco-soviétiques
sur le retraitement des déchets radioactifs*

19347. - 20 septembre 1984. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le naufrage d'un navire français transportant des déchets radioactifs en mer du Nord. Il lui demande à cette occasion de bien vouloir lui préciser la nature et la portée des accords conclus entre la France et l'Union soviétique et concernant le retraitement de ces déchets.

Réponse. - Le cargo français, le *Montlouis*, qui a fait naufrage en mer du Nord le 25 août 1984, ne transportait pas de déchets radioactifs mais 30 fûts remplis d'hexafluorure d'uranium. Cette matière n'est que très faiblement radioactive. Elle est destinée après enrichissement neutronique à servir de combustible dans les centrales électronucléaires. L'hexafluorure d'uranium transporté par le *Montlouis* devait être enrichi en U.R.S.S. puis réexpédié en France dans le cadre d'un contrat d'achats de service d'enrichissement négocié en 1973 entre la France et l'U.R.S.S. Le contrat entré en vigueur en 1976, qui se termine à la fin des années 90, a été signé à une époque où les investissements du consortium européen formé dans Eurodif n'avaient pas encore été engagés. Il constituait une sécurité pour les approvisionnements français en matière de combustible. Depuis lors, l'exécution du contrat se déroule normalement. Toutefois, en raison du très bon fonctionnement d'Eurodif et de la réduction des besoins, il a été renégocié en 1982-1983 en vue de réduire les quantités expédiées annuellement en U.R.S.S.

Visite du Président de la République en Syrie

19829. - 18 octobre 1984. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir intervenir auprès de **M. le Président de la République** pour que, lors de sa prochaine visite officielle en Syrie, les 26 et 27 novembre prochains, il fasse part aux dirigeants de ce pays de l'intense émotion partagée par les Français quant à l'avenir menacé du Liban, et notamment quant à son intégrité territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en outre si cette visite, à son sens, lui semble susceptible d'apporter des garanties pour l'avenir et l'unité nationale du Liban, gravement éprouvé par des années de guerre civile et d'interventions étrangères.

Réponse. - La visite que **M. le Président de la République** effectuera fin novembre en Syrie sera bien entendu l'occasion, pour les responsables des deux pays, d'aborder l'ensemble des problèmes de la région et particulièrement celui du Liban. La France, pour ce qui la concerne, n'a cessé de marquer son attachement à l'intégrité territoriale du Liban, à sa souveraineté et à l'unité des Libanais. Elle estime que ces objectifs peuvent être atteints à travers le retrait des forces étrangères. Elle saisit et saisira toutes les occasions qui lui seront données de les promouvoir.

DÉFENSE

*Présentation des aspirants médecins
de l'Ecole de santé militaire à l'internat*

19778. - 11 octobre 1984. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de la défense** que les aspirants médecins de l'Ecole de santé militaire n'auraient pas le droit de se présenter à l'internat. Il lui demande de bien vouloir lui exposer la motivation d'une telle réglementation.

Réponse. - Le décret n° 84-586 du 9 juillet 1984 fixe à titre transitoire l'organisation du 3^e cycle des études médicales. Son titre IV est consacré aux dispositions particulières aux élèves médecins des écoles du service de santé des armées et aux assistants des hôpitaux des armées. Selon l'article 81 de ce même décret, les filières de médecine spécialisée et de santé publique sont ouvertes aux seuls médecins d'active des armées qui ont trois années d'exercice professionnel et qui ont satisfait aux épreuves du concours de l'assistantat des hôpitaux des armées. Les raisons astreignant les médecins des armées à se qualifier d'abord en médecine générale répondent à un triple impératif. Tout d'abord, la nomination au premier grade de médecin militaire est subordonnée à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine ; la durée de la formation des spécialistes militaires aurait donc pour effet de retarder d'autant la nomination des intéressés, ce qui leur serait préjudiciable. Une spécialisation précoce entraînerait, en outre, l'éclatement du corps des médecins des armées, entre des médecins généralistes voués à la médecine d'unité pendant toute leur carrière, d'une part, et des médecins spécialistes sans connaissance pratique des forces armées, d'autre part. Enfin, le nombre des spécialistes formés par l'internat est basé sur les besoins sanitaires de la population civile, alors que les postes ouverts à l'assistantat du service de santé des armées le sont en fonction des besoins de la défense nationale.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Initiatives soutenues en 1984 en liaison avec les collectivités locales

16130. - 15 mars 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les principales initiatives expérimentales ou novatrices que le Gouvernement envisage de soutenir en 1984 en liaison avec les collectivités locales intéressées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - En 1984, le Gouvernement a apporté son soutien actif à de nombreuses initiatives des collectivités locales. Pour sa part, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation est intervenu au titre du développement de l'information des communes et des départements et dans le cadre du Conseil national de la prévention de la délinquance. Les initiatives qu'il a soutenues concernent : l'expérimentation d'interrogation de bases de données locales de l'I.N.S.E.E. dans le cadre d'une étude portant sur la recherche d'informations économiques par des collectivités locales de la région Rhône-Alpes ; la mise en place d'une base de données sur le personnel et la réalisation de logiciels de gestion par le syndicat des communes pour le personnel des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (application du titre III de la loi sur la fonction publique territoriale) ; le réseau O.R.E.D.I.C., échange d'informations entre grandes villes par voie télématique ; la mise au point de logiciels et matériels informatiques spécifiques aux communes rurales, association des maires de France (A.M.F.), agence de l'informatique (A.D.I.), fédération nationale des maires ruraux (F.N.M.R.) ; la mise en place d'un réseau expérimental télématique intercollectivités dans le département du Calvados ; la mise en place d'une base documentaire du département du Val-de-Marne ; l'équipement micro-informatique de commissariats de police ; le développement des actions de prévention par la mise en place de bureaux d'accueil et de loisirs des jeunes, d'équipes de prévention spécialisées, d'animation de quartiers, de bureaux d'aide aux victimes, de réseaux « télé-armes », d'actions éducatives et d'ateliers sociaux éducatifs, d'actions de réinsertion et de formation des jeunes détenus.

Rétablissement du service conseil des maires

19426. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la complexité croissante des tâches confiées aux maires. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir le service conseil des maires, supprimé par son prédécesseur, il y a quelques années, alors même que, chaque jour, les maires ont besoin de disposer de conseils du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dont c'est d'ailleurs l'une des missions essentielles.

Réponse. - Les modifications apportées au cours des dernières années à la dénomination et aux missions de l'ancien service conseil des maires et des élus locaux ont eu pour objet de rendre en compte la nécessité de donner à ceux-ci une information plus fréquente et plus détaillée sur les réformes en cours. Le service conseil des maires et des élus locaux, dont la création

remontait à 1975, n'a pas été supprimé, ses activités ont été réorientées et sa dénomination a été adaptée en conséquence. Il est devenu le service des publications, de l'information et de la documentation (S.P.I.D.) et apporte son concours aux élus locaux dans l'exercice de leur responsabilité dans de meilleures conditions. Depuis la mise en œuvre de la loi du 2 mars 1982, les demandes de renseignements adressées par les élus, par correspondance ou par voie téléphonique, se multipliaient et se diversifiaient. Leur traitement ne pouvait plus être assuré de manière satisfaisante par une petite équipe polyvalente telles que soient sa valeur et son expérience. Les demandes présentaient en fait un caractère hétérogène. Une grande partie d'entre elles concernaient des faits purement locaux et ne pouvaient être traitées qu'après consultation du commissaire de la République. Il est apparu qu'il était plus conforme aux principes et à la lettre du décret du 10 mai 1982 de demander aux représentants de l'Etat dans les départements que de répondre directement à ces questions. Une grande partie des autres demandes posaient des problèmes tellement délicats qu'elles devaient être renvoyées pour avis vers les services compétents de la D.G.C.L., des autres directions du ministère ou d'autres ministères selon les cas. Là encore, il a semblé plus opportun de demander aux services ou directions compétents de traiter directement ces affaires. Toutefois, pour faciliter la tâche des élus locaux, le service des publications, de l'information et de la documentation reçoit toujours les demandes de renseignements pour les orienter. Il organise à cette fin, notamment, une permanence téléphonique et transmet ensuite les demandes aux services des ministères compétents ou aux préfetures qui en assurent le traitement puis répondent directement aux intéressés. Déchargé de l'instruction de ces affaires, le service des publications, de l'information et de la documentation peut consacrer l'essentiel de ses activités à la préparation et à la diffusion de documents relatifs à la décentralisation. Selon les cas, ces textes généraux sont soit adressés directement aux élus locaux, soit transmis aux commissaires de la République pour les aider dans leur mission d'information et de conseil des élus locaux. C'est en effet à ceux-là que revient la tâche de conseiller les collectivités locales. La décentralisation doit être dans ce domaine la plus large possible. Depuis le début de l'année 1984, un effort important a été réalisé pour donner une plus grande fréquence et une plus grande régularité à la parution de *Démocratie locale*, bulletin de la D.G.C.L. De même ont été éditées des plaquettes d'information sur les transferts de compétences en matière d'urbanisme, de transports scolaires et d'action sociale et de santé. Une brochure sur le centenaire de la loi du 5 avril 1884 a été adressée à tous les maires. Par ailleurs, le S.P.I.D. a organisé l'ensemble des campagnes d'information « nouveaux pouvoirs pour les élus » qui visent à préparer les transferts de compétences par la tenue de réunions locales d'information et de concertation avec les élus locaux. C'est donc pour assurer dans de meilleures conditions l'information de ceux-ci et par souci d'adaptation aux nouvelles données résultant de la décentralisation et de la déconcentration que les activités du service conseil des maires ont été réorientées. Cette réforme traduit la volonté du ministère de l'intérieur et de la décentralisation de répondre aux besoins des élus et de les aider dans leurs tâches avec le maximum d'efficacité.

Elections cantonales de mars 1985 : découpage électoral

19714. - 11 octobre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le découpage électoral prévu pour les prochaines élections cantonales de mars 1985. Il précise que lors du congrès des présidents de conseils généraux qui s'est tenu à Strasbourg du 18 au 21 septembre, le ministre a déclaré vouloir « éviter le piège du charcutage électoral », affirmant qu'une modification de la carte cantonale a lieu à chaque renouvellement et que le prochain découpage ne sera en rien différent de ceux qui l'ont précédé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre des découpages auxquels il fait référence, la date de leur réalisation ainsi que les cantons qui en ont été l'objet.

Réponse. - Dans la déclaration citée par l'auteur de la question, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation faisait référence aux remodelages de la carte cantonale réalisés avant les élections de septembre 1973 et mars 1976 et 1982. Ces différentes réformes ont fait l'objet des décrets nos 73-651 à 73-678 du 13 juillet 1973, 73-712 à 73-729 du 23 juillet 1973, 73-761 à 73-774 du 2 août 1973, 73-810 à 73-821 du 16 août 1973, 73-825 à 73-828 du 18 août 1973, 75-1033 du 28 octobre 1975, 75-1116 du 25 novembre 1975, 76-57 du 15 janvier 1976, 76-76 et 76-77 du 20 janvier 1976, 76-78 du 22 janvier 1976, 82-22 à 82-38 du 15 janvier 1982, 82-51 à 82-66 du 20 janvier 1982, 82-77 à 82-86 du 25 janvier 1982, 82-92 à 82-98 des 26 et 27 janvier 1982, 82-119 à 82-123 du 2 février 1982, 82-128 du 4 février 1982 et 82-132 à 82-135 du 5 février 1982.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Prise en charge des frais de transports sanitaires : conclusions des études entreprises

14074. - 17 novembre 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand seront connues les conclusions des études entreprises concernant la réforme de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié, fixant les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des frais de transport sanitaire.

Réponse. - Les études engagées pour actualiser les conditions de prise en charge des frais de transport fixés, pour l'essentiel, par un arrêté du 2 septembre 1955 pourraient déboucher sur la mise en œuvre de dispositions nouvelles consolidant l'assise juridique de la matière en l'adaptant à l'évolution tant des techniques médicales que des modes de transport. Un avant-projet de loi en ce sens fait actuellement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux intéressés.

Réorganisation des prestations familiales

15832. - 1^{er} mars 1984. - **M. Albert Vecten** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables et les membres des associations familiales à l'égard de la future réorganisation des prestations familiales envisagée par le Gouvernement, laquelle se traduirait notamment par la modification de l'âge limite de versement des allocations familiales actuellement fixé à dix-sept ans mais porté à vingt ans lorsque les enfants font des études. Il serait envisagé de ramener cette limite à dix-huit ans. Une telle initiative ne manquerait pas d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour un très grand nombre de familles et notamment pour les plus modestes d'entre elles.

Réorganisation des prestations familiales

18244. - 5 juillet 1984. - **M. Albert Vecten** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 15832 publiée au *Journal officiel* (Sénat, Questions écrites) du 1^{er} mars 1984 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il attire à nouveau son attention sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables et les membres des associations familiales à l'égard de la future réorganisation des prestations familiales envisagée par le Gouvernement, laquelle se traduirait notamment par la modification de l'âge limite de versement des allocations familiales actuellement fixé à dix-sept ans mais porté à vingt ans lorsque les enfants font des études. Il serait envisagé de ramener cette limite à dix-huit ans. Une telle initiative ne manquerait pas d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour un très grand nombre de familles et notamment pour les plus modestes d'entre elles.

Réponse. - Lors du conseil des ministres du 16 octobre 1983, et après avis du Conseil économique et social, le Gouvernement a adopté le projet de la 2^e loi du Plan. Celui-ci inclut, notamment, un programme prioritaire d'exécution n° 8 dont l'objectif est d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité, au moyen d'une part, d'une réorientation des aides en vue d'un soutien accru à la petite enfance et aux familles nombreuses ; d'autre part, d'une meilleure conciliation de la vie professionnelle et familiale. C'est dans le cadre de ce programme qu'est étudié un projet de loi portant, en matière de prestations familiales, création de deux prestations : l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation. Mais il n'est pas envisagé, en contrepartie, de ramener l'âge limite pour le droit aux prestations familiales de vingt ans à dix-huit ans.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Tracé définitif de la voie expresse R.N. 9 entre Lempdes et Massiac

19122. - 30 août 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le grave problème qui se pose depuis une dizaine d'années pour les communes de Lortalanges, Saint-Geron, Espalein, Grenier Montgon (Haute-Loire) à propos du tracé définitif de la voie expresse R.N. 9, en ce qui concerne la tronçon Lempdes-Massiac. En effet, il semble que ce dossier soit dans une impasse, et le tracé n'a toujours pas été arrêté. De ce fait

MM. les maires sont dans l'impossibilité de faire procéder au remembrement de leurs communes. Aussi, il lui demande si l'on peut espérer une décision rapide quant à l'adaptation de ce tracé définitif, afin de lever l'immobilisme qui pèse pour les maires de cette région, contraints de patienter, ou s'il faut considérer que cette opération n'est plus envisagée dans un proche avenir.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de l'importance que revêt, pour le désenclavement du Massif Central, le projet d'aménagement de la R.N. 9, classée en prolongement d'autoroute dans le schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, en route nouvelle entre Lempdes et Massiac. C'est pourquoi il tient à rappeler que le tracé de cette nouvelle infrastructure routière a d'ores et déjà été arrêté au terme d'une étroite concertation entre l'administration centrale et les instances locales intéressées. Les perspectives de mise en œuvre de cet aménagement, notamment le lancement de l'enquête préalable d'utilité publique, pourront être précisées au terme des négociations actuellement menées entre l'Etat et la région dans le cadre de la préparation du contrat particulier consacré aux routes du contrat entre l'Etat et région pour le IX Plan.

Délivrance des permis de construire : délais

19907. - 16 octobre 1984. - **M. M. Marcel Vidal** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les lenteurs inhérentes au déroulement de la procédure en matière de contentieux de délivrance des permis de construire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des retards trop importants ne viennent compromettre l'évolution normale de ce type de contentieux.

Réponse. - Les modalités selon lesquelles sont instruits les recours contentieux et interviennent les décisions qu'ils requièrent ne relèvent nullement des ministres de la défense de l'Etat et ressortissent à la compétence exclusive des deux degrés de la juridiction administrative (tribunaux administratifs et Conseil d'Etat). Pour sa part, le ministre chargé de l'urbanisme, notamment compétent en matière de permis de construire, s'attache à répondre sans délai aux demandes de la juridiction précitée, afin de permettre à celle-ci de se prononcer le plus rapidement possible.

Gestion de l'assurance construction

20066. - 25 octobre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Il lui demande si cette application ne présente pas une déviation par rapport à l'esprit de la réforme dans la mesure où les assureurs, s'ils ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, notamment décennales, sembleraient avoir maintenu leur gestion en semi-répartition, ce qui conduirait à perpétuer un mécanisme qui nourrit les difficultés financières du régime de l'assurance construction, et qui risque de priver les entreprises artisanales du bénéfice de garanties annexes. Il lui demande s'il n'estime pas que, de ce fait, les artisans du bâtiment ne sont pas tenus en trop grande dépendance vis-à-vis des assureurs, contrairement à l'esprit qui a présidé à l'adoption des dispositions législatives évoquées plus haut.

Réponse. - En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur ; le Gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1^{er} janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance construction, qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1^{er} janvier 1983, aux termes de conventions conclues entre la caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L. 243-8 du code des assurances, et, notamment, celle résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de

prime subséquente. Le Gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance construction, garanties obligatoires et garanties facultatives, susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà, aux assureurs d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà, on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants ; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation pour la grande majorité des assureurs. Or, c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente, en particulier pour les entreprises artisanales.

Transports

R.A.T.P. :

résultats des opérations-tests du programme R. 312

19396. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été le résultat des opérations-tests auxquelles s'est livrée la R.A.T.P. dans les villes de province concernant le programme R. 312. Quelles décisions sera amenée à prendre la R.A.T.P. pour le développement futur de ces matériels. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports [transports]*

Réponse. - Le ministère chargé des transports a engagé, dès 1983, avec la société Renault-Véhicules Industriels et la R.A.T.P. un programme de réalisation et d'expérimentation de neuf véhicules probatoires R.312. Ces véhicules seront testés en exploitation réelle dans les sept réseaux suivants : Angoulême, Le Havre, Lyon, Marseille, R.A.T.P., Strasbourg et Toulouse. La R.A.T.P. disposera de deux véhicules et le neuvième est destiné à l'usage de R.V.I. afin d'appliquer les solutions élaborées au fur et à mesure de l'avancement de l'expérimentation. Le premier véhicule devrait être mis à la disposition d'un réseau à la fin de l'année 1984, les livraisons devant s'achever en mars 1985. L'expérimentation se déroulera pendant environ deux ans, les premiers enseignements seront appliqués dès la sortie en série du véhicule R.312 à la fin de l'année 1986. Un groupe de travail, sous l'égide de l'union des transports publics, a été créé afin de suivre ces expérimentations.

R.E.R. et métro : utilisation du système Sacet.

19397. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel développement sera donné au système Sacet quant à son utilisation sur les lignes du R.E.R. ou du réseau métropolitain. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports [transports]*.

Réponse. - Le système d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance (S.A.C.E.M.) est en cours de développement ; ses possibilités permettront de le mettre en œuvre sur le réseau métropolitain, lorsque les équipements de pilotage automatique en service arriveront à échéance de renouvellement. La seule application du S.A.C.E.M., actuellement programmée, concerne la circulation des trains de la ligne A du R.E.R. sur le tronçon central (Nanterre-Fontenay-sous-Bois). L'objectif, à l'horizon 1988, est de réduire à deux minutes l'intervalle minimal en heure

de pointe qui est de deux minutes trente actuellement, ce qui portera la capacité de transport nominale sur ce tronçon de 44 500 voyageurs/heure à 54 600 voyageurs/heure.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Traitement des boues par rayonnements ionisants

17263. - 10 mai 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si les études menées sur le traitement des boues par rayonnements ionisants offrent des perspectives intéressantes pour la disparition des déchets encombrants. Permettent-ils d'envisager des solutions utilisables dans les centres urbains. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Le risque sanitaire constitue une limitation au recyclage systématique des boues produites par les installations de traitement d'eaux résiduaires urbaines et des déchets ménagers. En effet, ces boues concentrent la majeure partie des germes d'origine fécale (bactéries, virus, parasites intestinaux) entraînés par les eaux. Les traitements habituels n'opèrent pas une destruction suffisamment massive des germes pour en assurer l'innocuité. C'est pourquoi les radiations ionisantes ont été considérées comme une technique possible de décontamination. En France, les laboratoires spécialisés du centre d'études nucléaires de Cadarache ont effectué de nombreuses études et possèdent une solide expérience. Les rayonnements utilisables sont, d'autre part, le rayonnement bêta produit en accélérant des électrons pour leur conférer des hautes énergies et d'autre part, le rayonnement gamma des photons émis par des radio-éléments artificiels tels le cobalt 60 ou le césium 137. Le recours aux accélérateurs d'électrons supprime les problèmes liés à la présence et la manutention de radiosources, mais ses inconvénients le rendent dissuasif. Quant au rayonnement gamma, les doses usuelles de l'ordre du Mrad sont relativement inefficaces sur les œufs de vers parasites. Les doses de 3 Mrad nécessaires pour une inactivation presque totale des germes ne peuvent être obtenues qu'avec des sources radioactives gamma de forte intensité dont la mise en œuvre exige des mesures de sécurité appropriées. Ce procédé n'a jusqu'à présent été utilisé que dans des réalisations expérimentales en raison de l'importance des investissements qu'il nécessite. L'une d'elles, portant sur des boues liquides, fonctionne depuis dix ans à Geisebullach, en République fédérale d'Allemagne. Quatre autres, destinées à traiter des boues séchées, sont en cours de construction ou en projet aux Etats-Unis. Les données économiques relevées dans la littérature scientifique internationale sont rares et surtout difficiles à comparer objectivement, car les conditions d'établissement des bilans prévisionnels, insuffisamment détaillés, diffèrent trop. Il semblerait que l'utilisation du rayonnement gamma pourrait se révéler concurrentielle pour des unités urbaines comptant au moins 500 000 habitants. Les investissements initiaux seraient élevés sur l'ensemble de la chaîne de traitement des boues, mais les frais d'exploitation en seraient tolérables compte tenu de la réduction des dépenses de transport jusqu'au lieu d'utilisation et de la surestimation habituelle relative à la longévité des installations de traitement thermique des boues. L'irradiation par rayonnement gamma apparaît donc comme une technique intéressante pour décontaminer les boues déshydratées. Les avantages présentés par ce procédé devraient permettre de surmonter les réticences psychologiques qui en ont jusqu'à présent freiné l'application. Son emploi pour le traitement des déchets ménagers serait éventuellement envisageable ; cependant, aucune étude portant sur les aspects économiques de cette utilisation n'a encore été effectuée.